



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-043

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- 19-2022-05-16-00001 - Arrêté n° 2021/18 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 10 dans le département de la Corrèze du mois de mai 2022 (2 pages) Page 4
- 19-2022-05-17-00001 - Arrêté n° 2021/19 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 5 bis dans le département de la Corrèze du mois de mai et de juin 2022 (2 pages) Page 7
- 19-2022-05-20-00003 - Arrêté n° 2021/20 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de juin 2022 (2 pages) Page 10
- 19-2022-05-15-00004 - Arrêté n°2022-16 du 15 mai 2022 autorisant l'expérimentation d'un dispositif de réponse des Transports sanitaires au SAMU - Corr (3 pages) Page 13
- 19-2022-05-15-00002 - Arrêté n°2022-17 du 15 mai 2022 autorisant l'expérimentation d'un dispositif de réponse des Transports sanitaires au SAMU - Corr (3 pages) Page 17
- 19-2022-05-15-00001 - Décision portant abrogation de l'arrêté n°2021-46 du 27 octobre 2021 AMI - transports sanitaires Corrèze (2 pages) Page 21
- 19-2022-05-15-00003 - Décision portant abrogation de l'arrêté n°2021-47 du 27 octobre 2021 AMI - transports sanitaires Corrèze (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires / Direction /

- 19-2022-05-24-00005 - Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire à la direction départementale des territoires de la Corrèze (agents MTE/MCTRCT) (4 pages) Page 27

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

- 19-2022-05-31-00001 - Arrêté préfectoral autorisant Serge Charial à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). (4 pages) Page 32
- 19-2022-05-13-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Madame Bernadette Vidal, Monsieur Jacques Vidal, Monsieur Sébastien Lamoure, représentant le groupement foncier agricole "La Tindilière", de régulariser la situation administrative de l'étang situé au lieu-dit "La Tindilière", commune de Saint-Merd-les-Oussines. (4 pages) Page 37
- 19-2022-05-19-00003 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces soumises à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de la Corrèze. (4 pages) Page 42

19-2022-05-24-00007 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022. (6 pages)	Page 47
19-2022-05-19-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de la Corrèze. (6 pages)	Page 54
19-2022-05-19-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la présence de la loutre d'Europe (lutra lutra) dans le département de la Corrèze. (2 pages)	Page 61
Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /	
19-2022-05-30-00002 - Arrêté préfectoral modificatif 06/2022 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (44 pages)	Page 64
Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
19-2022-05-24-00006 - Arrêté fixant la composition et la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles du département de la Corrèze (1 page)	Page 109
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2022-05-18-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Bernard Peyrat sise à Chamberet (2 pages)	Page 111
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /	
19-2022-05-24-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté (3 pages)	Page 114
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2022-05-20-00004 - Arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de Meyssac pour le 2ème tour des élections législatives (1 page)	Page 118
19-2022-05-24-00001 - Arrêté portant publication de la liste des candidats à l'élection des députés pour la 1ère circonscription de la Corrèze (2 pages)	Page 120
19-2022-05-24-00002 - Arrêté portant publication de la liste des candidats à l'élection des députés pour la 2ème circonscription de la Corrèze (2 pages)	Page 123
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /	
19-2022-05-30-00001 - AP AMBROISIES 2022 (8 pages)	Page 126
Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /	
19-2022-05-20-00005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde (4 pages)	Page 135

Agence Régionale de Santé

19-2022-05-16-00001

Arrêté n° 2021/18 modifiant la garde
ambulancière pour le secteur 10 dans le
département de la Corrèze du mois de mai 2022

Arrêté N° 2021/18 du 16 mai 2022

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
10 dans le département de la Corrèze du mois
de mai 2022**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 06 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de janvier au mois de juin 2022;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 10, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 16 au 31 mai 2022 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 16 au 31 mai 2022 est annexé au présent arrêté pour le secteur 10.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 mai 2022

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-05-17-00001

Arrêté n° 2021/19 modifiant la garde
ambulancière pour le secteur 5 bis dans le
département de la Corrèze du mois de mai et de
juin 2022

Arrêté N° 2021/19 du 17 mai 2022

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
5 bis dans le département de la Corrèze du
mois de mai et de juin 2022**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 06 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de janvier au mois de juin 2022;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 5 bis, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 17 mai au 30 juin 2022 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 17 mai au 30 juin 2022 est annexé au présent arrêté pour le secteur 5 bis.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

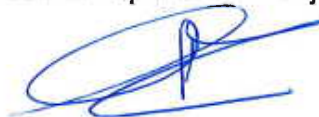
Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 17 mai 2022

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-05-20-00003

Arrêté n° 2021/20 modifiant la garde
ambulancière pour le secteur 8 dans le
département de la Corrèze du mois de juin 2022

Arrêté N° 2021/20 du 20 mai 2022

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
8 dans le département de la Corrèze du mois de
juin 2022**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 06 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de janvier au mois de juin 2022;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} au 30 juin 2022 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 30 juin 2022 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

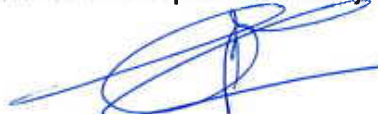
Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 20 mai 2022

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-05-15-00004

Arrêté n°2022-16 du 15 mai 2022 autorisant
l'expérimentation d'un dispositif de réponse des
Transports sanitaires au SAMU - Corr

**Arrêté N° 2022/16 du 15 mai 2022
autorisant l'expérimentation d'un dispositif de
réponse coordonnée des transports sanitaires
privés à une demande d'aide médicale urgente
en dehors de période de garde ambulancière au
GIE URGENCES 19 dans le territoire de Basse
Corrèze**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-005-06-00001) ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt à destination des entreprises de Transports Sanitaires Privés de la Corrèze publié le 11 mars 2022 ;

VU la délibération du 22 avril 2022 de la commission de sélection AMI Transports Sanitaires Urgents 19 pour le lot 1 Basse Corrèze ;

VU le Procès-Verbal de l'assemblée constitutive pour le GIE URGENCES 19 du 14 août 2019 ;

VU les statuts du GIE URGENCES 19 ;

Considérant que l'AMI a vocation, à titre exceptionnel et dérogatoire, à mettre à disposition exclusive du SAMU des ambulances sur les plages horaires en dehors de la garde, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 ;

Considérant que ces ambulances seront uniquement dédiées aux transports urgents pré-hospitaliers ;

Considérant les besoins identifiés dans le territoire Basse Corrèze de deux ambulances dédiées, sur proposition du GIE URGENCES 19, de trois ambulances de renforts mobilisables dans tout ce secteur ;

Considérant que la candidature du GIE URGENCES 19 satisfait aux conditions demandées par l'AMI pour le lot 1 - Basse Corrèze ;

Considérant que la durée d'engagement est de deux ans à compter du 15 mai 2022 soit jusqu'au 14 mai 2024 sauf dénonciation par l'une des parties concernées sous réserve d'un préavis de trois mois ;

Considérant que cette autorisation à titre temporaire vaut pour les entreprises du GIE URGENCE 19 et les entreprises souhaitant participer à ce dispositif, sous réserve de répondre au cahier des charges;

Considérant que la mise en place de la réforme des transports sanitaires pourra mettre fin à ce dispositif de façon anticipée;

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée à titre temporaire pour deux ans, à compter du 15 mai 2022 jusqu'au 14 mai 2024, la gestion par le GIE URGENCES 19, dont le siège social est ZAE de la Région d'Objat – 19130 VARS-SUR-ROSEIX, d'un dispositif de réponse coordonnée des transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente en dehors de période de garde ambulancière, dans le territoire de Basse Corrèze.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée au GIE URGENCES 19 et aux entreprises de transport sanitaire souhaitant participer au dispositif, sous réserve de répondre au cahier des charges, soit :

- La SAS BREUIL implantée à Objat et Allasac
- La SARL NICOLAS implantée à Uzerche, Masseret, Chamberet, Seilhac et Saint Mexant
- La SAS HAUTE CORREZE AMBULANCE implantée à Eyrein et Egletons
- La SARL MEYSSAC ASSISTANCE implantée à Meyssac et Beynat
- La Société HARMONIE AMBULANCES implantée à Brive et Tulle
- L'EURL LES CROISILLES implantée à Marcillac la Croisilles

Article 3 - Les véhicules de transports sanitaires associés à ce dispositif ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service, conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

A ce dispositif sont rattachés les véhicules suivants :

- 2 ambulances de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique) dédiées au dispositif pendant les périodes de garde ;
- 3 ambulances de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique), mobilisables en cas de besoin non couvert par les ambulances dédiées.

Article 4 – Le GIE URGENCES 19 devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine toute modification du fonctionnement.

Article 5 – La rupture du contrat par l'une des parties concernées ne pourra se faire qu'avec un préavis de trois mois.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 15 mai 2022

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-05-15-00002

Arrêté n°2022-17 du 15 mai 2022 autorisant
l'expérimentation d'un dispositif de réponse des
Transports sanitaires au SAMU - Corr

**Arrêté N° 2022/17 du 15 mai 2022
autorisant l'expérimentation d'un dispositif de
réponse coordonnée des transports sanitaires
privés à une demande d'aide médicale urgente
en dehors de période de garde ambulancière au
GIE URGENCES 19 dans le territoire de
Moyenne Corrèze**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-005-06-00001) ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt à destination des entreprises de Transports Sanitaires Privés de la Corrèze publié le 11 mars 2022 ;

VU la délibération du 22 avril 2022 de la commission de sélection AMI Transports Sanitaires Urgents 19 pour le lot 2 Moyenne Corrèze ;

VU le Procès-Verbal de l'assemblée constitutive pour le GIE URGENCES 19 du 14 août 2019 ;

VU les statuts du GIE URGENCES 19 ;

Considérant que l'AMI a vocation, à titre exceptionnel et dérogoatoire, à mettre à disposition exclusive du SAMU des ambulances sur les plages horaires en dehors de la garde, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 ;

Considérant que ces ambulances seront uniquement dédiées aux transports urgents pré-hospitaliers ;

Considérant les besoins identifiés dans le territoire Moyenne Corrèze d'une ambulance dédiée, sur proposition du GIE URGENCES 19, de trois ambulances de renforts mobilisables dans tout ce secteur ;

Considérant que la candidature du GIE URGENCES 19 satisfait aux conditions demandées par l'AMI pour le lot 2 - Moyenne Corrèze ;

Considérant que la durée d'engagement est de deux ans à compter du 15 mai 2022 soit jusqu'au 14 mai 2024 sauf dénonciation par l'une des parties concernées sous réserve d'un préavis de trois mois ;

Considérant que cette autorisation à titre temporaire vaut pour les entreprises du GIE URGENCE 19 et les entreprises souhaitant participer à ce dispositif sous réserve de répondre au cahier des charges;

Considérant que la mise en place de la réforme des transports sanitaires pourra mettre fin à ce dispositif de façon anticipée;

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée à titre temporaire pour deux ans, à compter du 15 mai 2022 jusqu'au 14 mai 2024, la gestion par le GIE URGENCES 19, dont le siège social est ZAE de la Région d'Objat – 19130 VARS-SUR-ROSEIX, d'un dispositif de réponse coordonnée des transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente en dehors de période de garde ambulancière, dans le territoire de Moyenne Corrèze.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour le GIE URGENCES 19 et les entreprises sanitaires souhaitant participer au dispositif, sous réserve de répondre au cahier des charges, soit :

- La SAS BREUIL implantée à Objat et Allasac
- La SARL NICOLAS implantée à Uzerche, Masseret, Chamberet, Seilhac et Saint Mexant
- La SAS HAUTE CORREZE AMBULANCE implantée à Eyrein et Egletons
- La SARL MEYSSAC ASSISTANCE implantée à Meyssac et Beynat
- La Société HARMONIE AMBULANCES implantée à Brive et Tulle
- L'EURL LES CROISILLES implantée à Marcillac la Croisilles

Article 3 - Les véhicules de transports sanitaires associés à ce dispositif ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service, conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

A ce dispositif sont rattachés les véhicules suivants :

- 1 ambulances de catégorie A (Ambulance de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique) dédiée au dispositif pendant les périodes de garde ;
- 3 ambulances de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique), mobilisables en cas de besoin non couvert par les ambulances dédiées.

Article 4 – Le GIE URGENCES 19 devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine toute modification du fonctionnement.

Article 5 – La rupture du contrat par l'une des parties concernées ne pourra se faire qu'avec un préavis de trois mois.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

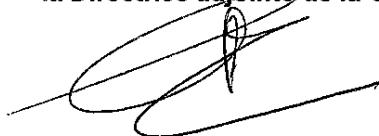
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 15 mai 2022

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-05-15-00001

Décision portant abrogation de l'arrêté
n°2021-46 du 27 octobre 2021 AMI - transports
sanitaires Corrèze

DECISION en date du 15 mai 2022

portant abrogation de l'arrêté n°2021-46 du 27 octobre 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt Economique URGENCE 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-005-06-00001) ;

VU l'arrêté n°2019/49 du 17 octobre 2019 autorisant une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze ;

VU l'arrêté n°2021/46 du 27 octobre 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze ;

VU le jugement n°1901982, 1901983 rendu par le tribunal administratif de Limoges le 29 décembre 2021 annulant les contrats liant le GIE URGENCES 19 et l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la période du 1^{er}

novembre 2019 au 31 octobre 2021 pour assurer la mise en œuvre des deux lots de l'appel à manifestation d'intérêt ;

CONSIDERANT que par arrêté précité du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la durée de l'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant le GIE URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne-Corrèze avait été prolongée d'une année ;

CONSIDERANT cependant que par jugement précité du 29 décembre 2021, le tribunal administratif de Limoges a considéré que cet arrêté formalisait la rencontre de l'offre déposée par le GIE URGENCES 19 et de l'acceptation de cette offre par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et qu'il manifeste, en dépit de contrat écrit, l'existence d'une situation contractuelle portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'une mission de service public administratif ;

CONSIDERANT que ce contrat liant le GIE URGENCES 19 et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021 pour assurer la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt est annulé par le tribunal administratif de Limoges ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2021/46 du 27 octobre 2021 n'a plus lieu d'être maintenu dans l'ordonnancement juridique pour l'avenir et doit donc être abrogé ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de Corrèze,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté n°2021/46 du 27 octobre 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

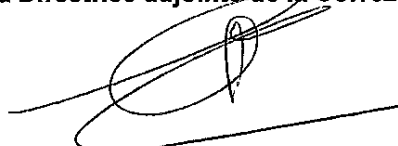
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au GIE URGENCES 19.

Fait à Tulle, le 15 mai 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-05-15-00003

Décision portant abrogation de l'arrêté
n°2021-47 du 27 octobre 2021 AMI - transports
sanitaires Corrèze



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION en date du 15 mai 2022

portant abrogation de l'arrêté n°2021-47 du 27 octobre 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt Economique URGENCE 19 dans le territoire de Sud Corrèze

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-005-06-00001) ;

VU l'arrêté n°2019/48 du 17 octobre 2019 autorisant une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Sud Corrèze ;

VU l'arrêté n°2021/47 du 27 octobre 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Sud Corrèze ;

VU le jugement n°1901982, 1901983 rendu par le tribunal administratif de Limoges le 29 décembre 2021 annulant les contrats liant le GIE URGENCES 19 et l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la période du 1^{er}

novembre 2019 au 31 octobre 2021 pour assurer la mise en œuvre des deux lots de l'appel à manifestation d'intérêt ;

CONSIDERANT que par arrêté précité du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la durée de l'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant le GIE URGENCES 19 dans le territoire de Sud-Corrèze avait été prolongée d'une année ;

CONSIDERANT cependant que par jugement précité du 29 décembre 2021, le tribunal administratif de Limoges a considéré que cet arrêté formalisait la rencontre de l'offre déposée par le GIE URGENCES 19 et de l'acceptation de cette offre par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et qu'il manifeste, en dépit de contrat écrit, l'existence d'une situation contractuelle portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'une mission de service public administratif ;

CONSIDERANT que ce contrat liant le GIE URGENCES 19 et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021 pour assurer la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt est annulé par le tribunal administratif de Limoges ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2021/47 du 27 octobre 2021 n'a plus lieu d'être maintenu dans l'ordonnancement juridique pour l'avenir et doit donc être abrogé ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de Corrèze,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté n°2021/47 du 27 octobre 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Sud Corrèze, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

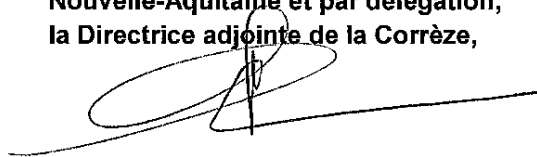
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au GIE URGENCES 19.

Fait à Tulle, le 15 mai 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,



Bénédicte GALEA

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-05-24-00005

Arrêté portant répartition de la nouvelle
bonification indiciaire à la direction
départementale des territoires de la Corrèze
(agents MTE/MCTRCT)

Arrête

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La directrice départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2022, et qui sera porté à la connaissance des agents par tout moyen utile. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **24 MAI 2022**
Pour la préfète de la Corrèze,
et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Marion SAADÉ


**Annexe à l'arrêté n°
fixant la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Corrèze
(agents MTE/MCTRCT)**

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Cheffe de l'unité habitat logement	Service habitat et territoires durables	24
A	Référent territorial arrondissement de Tulle	Direction	24
A	Cheffe de l'unité urbanisme opérationnel	Service études et stratégies territoriales	24
A	Cheffe de l'unité gestion de la ressource en eau	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Adjointe à la cheffe de service et cheffe de l'unité risques et politique de l'eau	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Cheffe du service études et stratégies territoriales	Service études et stratégies territoriales	25
B	Responsable police de l'urbanisme – suppléante RCI	Service études et stratégies territoriales	15
B	Responsable du centre instructeur – suppléante de la responsable de la police de l'urbanisme	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargée de projet planification territoriale	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargée de projet planification territoriale	Service études et stratégies territoriales	15
B	Assistante du directeur	Direction	15
C	Instructeur ADS et fiscalité	Service études et stratégies territoriales	10

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-05-31-00001

Arrêté préfectoral autorisant Serge Charial à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (*Canis lupus*).



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT SERGE CHARIAL À EFFECTUER DES TIRS DE
DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 30 mai 2022 par laquelle M. Serge CHARIAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Serge CHARIAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit et pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Serge CHARIAL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Serge CHARIAL et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu les 15 avril 2022 (9 ovins), 25 mai 2022 (3 ovins), 29 mai 2022 (1 ovin), 30 mai 2022 (3 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Serge CHARIAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge CHARIAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- Monsieur Gérard SAUVANT, personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Tarnac ;
- à proximité du troupeau de M. Serge CHARIAL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. Serge CHARIAL informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge CHARIAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge CHARIAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **31 MAI 2022**
La préfète,

Salima SAA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-05-13-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Madame Bernadette Vidal, Monsieur Jacques Vidal, Monsieur Sébastien Lamoure, représentant le groupement foncier agricole "La Tindilière", de régulariser la situation administrative de l'étang situé au lieu-dit "La Tindilière", commune de Saint-Merd-les-Oussines.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien,
représentant le groupement foncier agricole La Tindilière
de régulariser la situation administrative
de l'étang situé lieu-dit « La Tindilière »**

Commune de Saint-Merd-les-Oussines

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31, R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Chrystel SGARD chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole La Tindilière, par courriers recommandés en date du 29 novembre 2021 et du 20 janvier 2022 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et les informant de la situation administrative de leur plan d'eau situé lieu-dit « La Tindilière », commune de Saint-Merd-les-Oussines ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole La Tindilière n'ont pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la DDT 19 ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole La Tindilière, de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole « La Tindilière », propriétaires de l'étang situé lieu-dit « La Tindilière » commune de Saint-Merd-les-Oussines, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier de demande de régularisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19.

M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole « La Tindilière », sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais.

M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole « La Tindilière », sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 octobre 2022.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole « La Tindilière », conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole « La Tindilière », à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole « La Tindilière », et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à M^{me} Vidal Bernadette, M. Vidal Jacques et M. Lamoure Sébastien, représentant le groupement foncier agricole « La Tindilière ».

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Merd-les-Oussines pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Merd-les-Oussines ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **13 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,


Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-05-19-00003

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et
le nombre maximum d'animaux d'espèces
soumises à plan de chasse à prélever pour
l'année cynégétique 2022-2023 dans le
département de la Corrèze.



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET LE NOMBRE MAXIMUM
D'ANIMAUX D'ESPÈCES SOUMISES À PLAN DE CHASSE À PRÉLEVER POUR L'ANNÉE
CYNÉGÉTIQUE 2022-2023 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L425-8 et R425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 22 avril 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 25 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus ;

Vu la synthèse des observations recueillies dans le cadre de la consultation du public ;

Vu l'exposé des motifs de la décision consécutive à la consultation du public ;

Considérant la nécessité de définition de sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse, à prélever sur l'ensemble du département de la Corrèze pour l'année cynégétique 2022-2023, sont fixés, par unité de gestion, de la manière suivante :

Chevreuril	Pays de chasse	Mini	Maxi
	Auvergne	800	1 100
	Brive-Nord	900	1 300
	Brive-Sud	600	850
	Centre	700	1 000
	Uzerche	800	1 200
	Millevaches	1 200	1 600
	Monédières	900	1 300
	Neuvic	900	1 300
	Seilhac	400	650
	Roche de Vic	400	700
	Xaintrie	700	1 000
	Total	8 300	12 000

Cerf	Pays de chasse	Mini	Maxi
	Auvergne	400	520
	Brive-Nord	5	20
	Brive-Sud	0	10
	Centre	425	580
	Uzerche	60	130
	Millevaches	160	250
	Monédières	50	120
	Neuvic	280	420
	Seilhac	0	5
	Roche de Vic	80	140
	Xaintrie	100	160
	Total	1 560	2 355

Chamois	Pays de chasse	Mini	Maxi
	Centre	0	5
	Neuvic	0	5
	Total	0	10

Daim	Département	Mini	Maxi
	Total	0	40

Article 2 : Les sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces précitées sont présentés en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

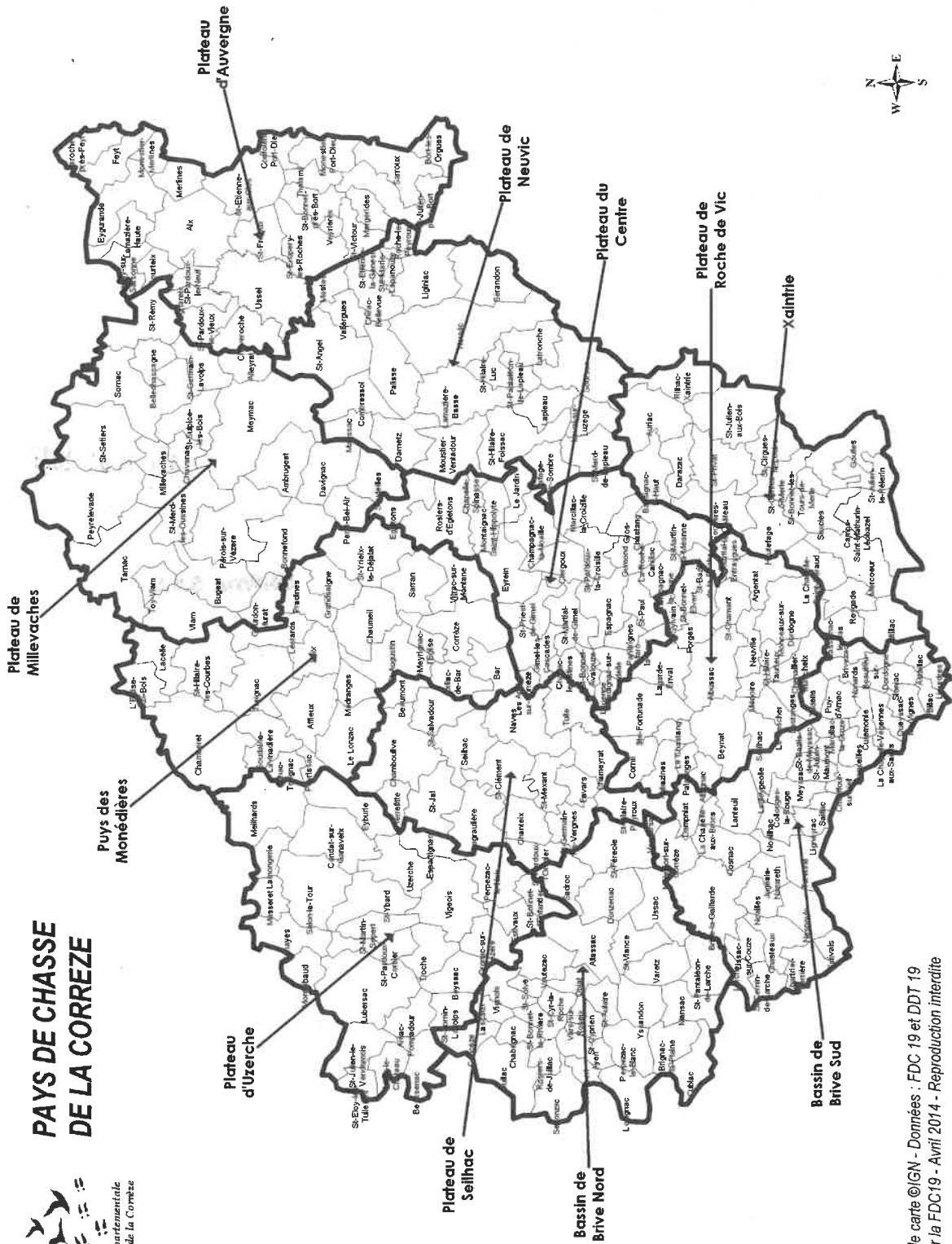
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 19 MAI 2022
La préfète
Salima SAA

ANNEXE : Sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse



PAYS DE CHASSE DE LA CORRÈZE



Sources : fonds de carte ©IGN - Données : FDC 19 et DDT 19
Carte réalisée par la FDC 19 - Avril 2014 - Reproduction interdite

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-05-24-00007

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ AUX
MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
(*Canis lupus*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (CERCLES 2 ET 3) AU TITRE
DE L'ANNÉE 2022**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER grands prédateurs) ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu le programme de développement rural du Limousin 2014-2020 faisant l'objet d'une période transitoire de deux ans ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, en date du 19 mai 2022 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 ou incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2021 et 2022 par l'office français de la biodiversité (OFB) pour le département de la Corrèze ;

Considérant les prédatons constatées en 2021 et 2022 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (CPEDER) ayant pour objet la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022 en date du 29 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Corrèze :

Communes	n° INSEE
ALLEYRAT	19006
AMBRUGEAT	19008
BELLECHASSAGNE	19021
BENAYES	19022
BONNEFOND	19027
BUGEAT	19033
CHAUMEIL	19051
CHAVANAC	19052
CHAVEROCHE	19053
COMBRESSOL	19058
DARNETS	19070
DAVIGNAC	19071
ÉGLETONS	19073
L'ÉGLISE-AUX-BOIS	19074
GOURDON-MURAT	19087

Communes	n° INSEE
GRANDSAIGNE	19088
LACELLE	19095
LESTARDS	19112
MAUSSAC	19130
MEYMAC	19136
MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	19137
MILLEVACHES	19139
MOUSTIER-VENTADOUR	19145
PALISSE	19157
PÉRET-BEL-AIR	19159
PÉROLS-SUR-VÈZÈRE	19160
PEYRELEVADE	19164
PRADINES	19168
ROSIERS-D'ÉGLETONS	19176
SAINT-ANGEL	19180
SAINT-AUGUSTIN	19181
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	19209
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226
SAINT-SETIERS	19241
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	19249
SARRAN	19251
SORNAC	19261
SOUDEILLES	19263
TARNAC	19265
TOY-VIAM	19268
TREIGNAC	19269
VEIX	19281
VIAM	19284
VITRAC-SUR-MONTANE	19287

Article 3 : Toutes les communes du département de la Corrèze, excepté celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

Article 4 : Une cartographie relative au classement des communes classées en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

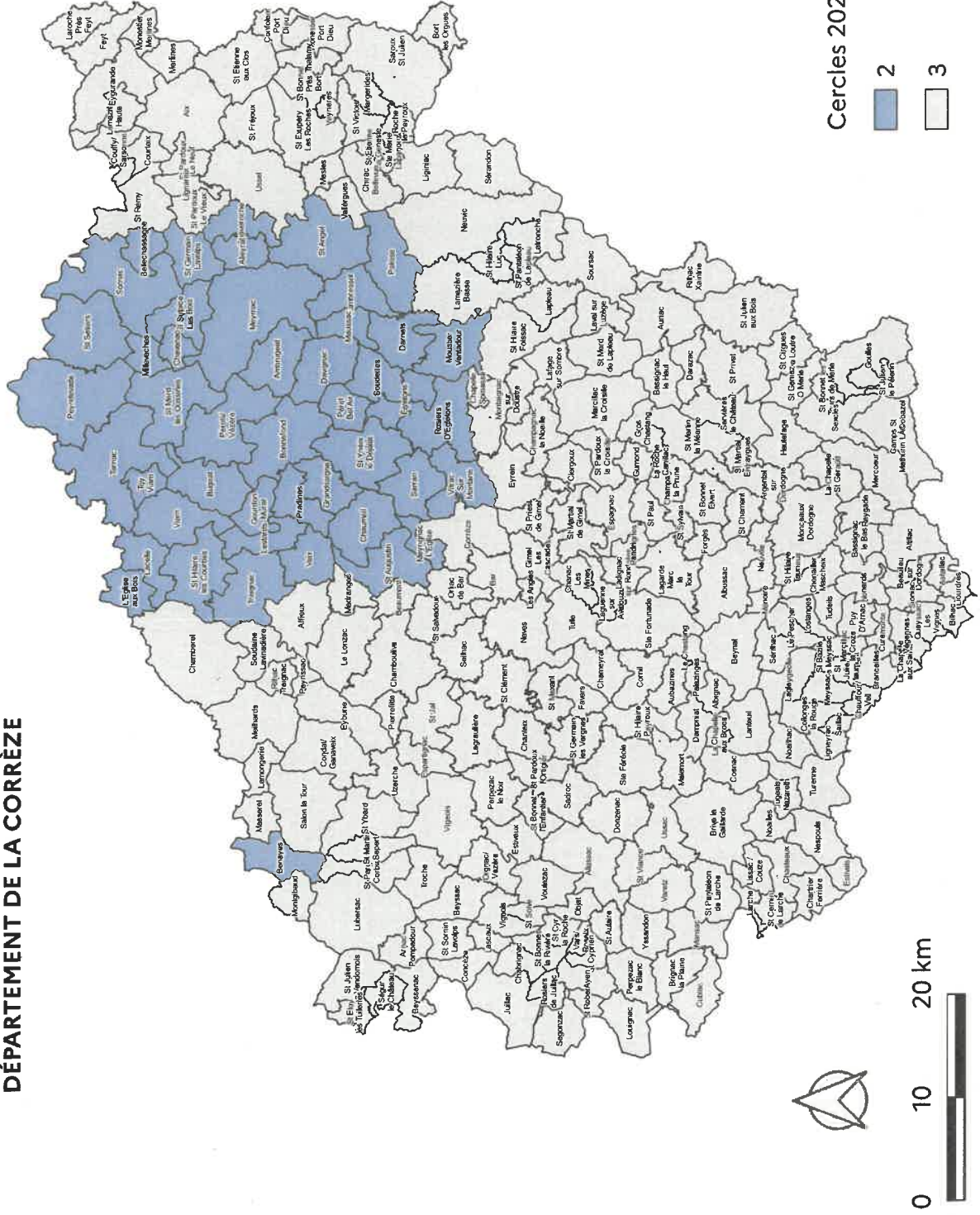
Tulle, le

24 MAI 2022

La préfète

Salma SAA

**AIDE À LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
DÉLIMITATION DES CERCLES POUR L'ANNÉE 2022
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**



Cercles 2022 (communes)

- 2
- 3

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-05-19-00002

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
fermeture de la chasse pour l'année cynégétique
2022-2023 dans le département de la Corrèze.



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA FERMETURE DE LA
CHASSE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2022-2023 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 22 avril 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 25 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus ;

Vu la synthèse des observations recueillies dans le cadre de la consultation du public ;

Vu l'exposé des motifs de la décision consécutive à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

La période d'ouverture générale est fixée du **11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir**, sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnées.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turdidés et de l'alouette des champs autorisée, à poste fixe, du **1^{er} octobre au 15 novembre 2022**.

À compter de l'ouverture, les espèces chassées en battue peuvent également l'être à l'arc, à l'approche ou à l'affût.

Périodes, jours et conditions de chasse :

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	11/09/2022	28/02/2023	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse. Tous les jours (sauf mardis et vendredis). Tir à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil.
			Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1^{er} juin 2022 au 10 septembre 2022 au soir , sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (uniquement brocard et tir sanitaire). Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.
Daim	11/09/2022	28/02/2023	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
Cerf	21/10/2022	28/02/2023	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
	Les règles de gestion de la chasse du cerf élaphe sont applicables en Corrèze telles que définies au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.		

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chamois	21/10/2022	28/02/2023	<p>Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.</p> <p>La chasse en battue et l'emploi des chiens sont interdits.</p>
	<p>En cas de chasse à l'approche, maximum de deux chasseurs (et éventuellement d'un accompagnateur).</p> <p>Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera téléphoniquement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze. Le message laissé sur leur répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le territoire de chasse ; - le nom de la personne ; - l'âge et le sexe du ou des animaux ; - le poids du ou des animaux ; - le lieu pour le contrôle. <p>Après tout prélèvement d'un animal, une fiche de reconnaissance selon le modèle prévu par la fédération des chasseurs, sera complétée et cosignée par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) et le tireur. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise, avec la fiche de reconnaissance, à la fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.</p>		
Sanglier	11/09/2022	31/03/2023	<p>Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</p> <p>Autres dispositions ci-dessous :</p>
	<p>Sur l'ensemble du département : ouverture anticipée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 15 août 2022 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue (*) du 1^{er} juin jusqu'au 14 août 2022 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle accordée aux détenteurs de droits de chasse (présidents de sociétés, groupements de chasse ou leurs délégués, propriétaires détenteurs de droits de chasse).</p> <p>Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.</p> <p>(*) Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation.</p>		

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Renard	11/09/2022	28/02/2023	Chasse autorisée par temps de neige. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, du 1 ^{er} juin au 10 septembre 2022 au soir, peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût.
Lièvre	25/09/2022	01/01/2023	Suivant dispositions ci-dessous.
	<p>Du 25 septembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 au soir, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d'Auvergne ; - Pays de Neuvic ; - Pays du Centre ; - Pays de Roche de Vic ; - Pays de Millevaches ; - Xaintrie. - Pays des Monédières ; 		
	<p>Du 9 octobre 2022 au 1^{er} janvier 2023 au soir, uniquement les dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d'Uzerche ; - Pays de Brive-Sud ; - Pays de Brive-Nord. <p>sauf communes du GIC Lièvre : Sainte-Féréole, Sadroc, Allasac, Donzenac, Ussac, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche.</p>		
	<p>Du 9 octobre 2022 au 1^{er} janvier 2023 au soir, uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays de Seilhac. <p>sauf communes du GIC Lièvre : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux.</p>		
<p>Tir du lièvre autorisé uniquement les dimanches 6 novembre, 20 novembre et 4 décembre 2022 sur les communes du GIC « Lièvre » :</p> <p>Allasac, Donzenac, Sainte-Féréole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche et Saint-Pardoux-l'Ortigier</p>			

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	11/09/2022	20 février 2023 selon l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Prélèvement maximal autorisé, ci-dessous :
	<p>PMA (prélèvement maximal autorisé)</p> <p>Le prélèvement par chasseur est limité à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison de chasse.</p> <p>La tenue d'un carnet de prélèvement ou la saisie sur l'application ChassAdapt est obligatoire.</p> <p>Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture.</p> <p>Il doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2023.</p>		
Lapin	11/09/2022	28/02/2023	
Perdrix rouge et grise	11/09/2022	28/02/2023	
Faisan	11/09/2022	28/02/2023	
Étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chênes, corneille noire	11/09/2022	28/02/2023	
<p>Pour les cinq espèces de grand gibier (chevreuil, cerf élaphe, daim, chamois, sanglier) : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent ».</p> <p>Le bilan pour la saison de chasse doit être clos et transmis dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée (art. R 425-13 du code de l'environnement).</p>			

Article 2 : L'ouverture de la chasse à courre (*article R 424-4 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2022 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2023 au soir**, pour toutes les espèces chassées à courre.

Article 3 : L'ouverture de la chasse sous-terre (*article R424-5 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2022 à 8 heures jusqu'au 15 janvier 2023 au soir**, pour toutes les espèces chassées sous-terre.

Article 4 : Comptage par corps. Toute forme de chasse à tir, au vol, à courre et sous terre sera interdite les **1^{er} et 2 octobre 2022** sur les communes suivantes :

Aix, Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Merlines, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-Près-Bort, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Sarroux-Saint-Julien, Saint-Victour, Thalamy, Veyrières.

Article 5 : La chasse par temps de neige est interdite, **à l'exception de :**

- la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil, chamois) ;
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les maires des communes du département ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les gardes-chasse particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Tulle, le

19 MAI 2022

La préfète

Sallma SAA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-05-19-00001

Arrêté préfectoral relatif à la présence de la
loutre d'Europe (*lutra lutra*) dans le département
de la Corrèze.



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE (*utra
utra*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L110-1, L120-1, R427-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, de 1990 à 2021, communiquées par le groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu la cartographie, fournie par le GMHL, des zones occupées par la Loutre d'Europe en Corrèze – données 2021 ;

Vu le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la Loutre d'Europe ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 22 avril 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 25 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre est présente ;

Considérant que l'interdiction des pièges « tueurs » participe également à la préservation de l'espèce campagnol amphibie (*arvicola sapidus*), protégée depuis 2012 et en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition ;

Considérant qu'il appartient à la préfète d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral prend effet le 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes-chasse particuliers ;
- les maires du département ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 19 MAI 2022
La préfète
Salima SAA

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2022-05-30-00002

Arrêté préfectoral modificatif 06/2022 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds



Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 06/2022
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 mai 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières


Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – juin 2022

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feysaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoire permanent	Prescriptions
2020XB1	COMMUNE DE CAMPS-SAINTE-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINTE-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622451.57 565415	6433679. 8853603	D1120 (Départementale)	
2020W922-923	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Séchemaille	631499.57 518483	6491092. 743634	D36 (Départementale)	
2020ed922	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	Cleyregue	641622.3 340006	6491472. 7584939	D1089 (Départementale)	
19223-19224-MONESTIER PORT DIEU	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Puy la Croix	659903.9 5983561	6491752. 7329536	D1089 (Départementale)	
2020S962	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Touvent	610401.18 925725	6484525. 8484461	D16 (Départementale)	
2020W956	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Chadenier	636391.17 844176	6494195. 6822013	D979 (Départementale)	
2020W964	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINTE-SETIERS	Le Grand Tournant	629150.6 2046526	6508833. 4001888	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020ED955	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Le Bourzeix	639399.5 957032	6474615. 3503149	D982 (Départementale)	
2020S972	CTRB TULLE	TREIGNAC	La Grauliau	605049.12 957513	6495225. 5262458	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	
2020S993	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	TREIGNAC	Ussange	609990.2 9426379	6494011. 3651739	D16 (Départementale)	
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.15 628716	6493727. 7381023		
2021HW908	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Le Vialans	635163.78 84985	6487209. 9363755	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XE904	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de La Sanguinière	630267.5 0823876	6472408. 8402527		
2021XE906	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Genestine	632360.0 4283369	6478799. 4541253	D1089 (Départementale)	
2021HE909	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Touves	659921.8 4664781	6491711. 5929561	A89 (Autoroute)	
2021HE910	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Pré Saint-Jean	651355.65 707317	6497169. 5845512	D1089 (Départementale)	
2021HW915	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Nouaille	616465.8 2971873	6494727. 2203309	D32 (Départementale)	
2021SM907	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	587096.5 8491798	6489146. 827103		
2021HE927	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Rouge	641683.32 444537	6475386. 6515449	D982 (Départementale)	
2021HE931	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	Ciaux	657957.7 0589208	6485508. 1097617	D979 (Départementale)	
2021SM913	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	La Gane de Roumailac	606002.5 9435542	6483736. 8012674		
2021SM916	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIÈRE (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Lapicière	598325.3 565174	6497038. 4857282	D3 (Départementale)	
2021SM917	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE		591685.8 5368102	6493721. 9579582	D20 (Départementale)	
2021HW923	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Les Places	615903.7 9720676	6498294. 1572137	D32 (Départementale)	
2021SM922	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX	Laprade	602693.9 8013125	6492496. 148405	D940 (Départementale)	
2021HW926	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Virolle	621014.85 427312	6485067. 5490727	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021SM921	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANA VEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANA VEIX	Pommiers	590741.13 982982	6487309. 7769247		
2021HW932	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624141.40 65413	6494693. 3457609	D979 (Départementale)	
2021SM925	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS	La Fontanille	610413.31 797744	6491457. 5737655	D16 (Départementale)	
2021HW935	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Le Bois de la Roche	639237.5 48655	6507968. 2990418	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021SM923	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Arvage	614517.92 104282	6482979. 18289	D16 (Départementale)	
2021HE939	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAIN T-FREJOUX	Le Rastoix	653845.8 549273	6494979. 1404314	D1089 (Départementale)	
2021SM928	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Ceux	601768.2 6404704	6500957. 1228352	D3 (Départementale)	
2021SM930	COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE	SEILHAC	Les Gouttettes	599910.7 256389	6476612. 9566969	D1120 (Départementale) D940 (Départementale)	
2021SM931	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Le Clos de Merciel	604073.2 937312	6488967. 8673262	D940 (Départementale)	
2021HE952	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAIN T-ANGEL	Sauvet	642351.15 861421	6489978. 8508709	D1089 (Départementale)	
2021HW949	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	623403.2 6091403	6507068. 2999104	D979 (Départementale)	Merci de bien vouloir faire attention au coin de la Mairie en tournant
2021SM939	COMMUNE DU LONZAC (19)	LE LONZAC	Au Pré Gros	598401.0 8628204	6484322. 8509698	D940 (Départementale)	
2021SM940	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Las Fleytias	583400.6 0148228	6490122. 5738141	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XE934	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	632488.7 9153469	6464493. 5532926	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
20405-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Pérols	637438.7 7967257	6494070. 7707141	D979 (Départementale)	
21217-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Puy de la Tour	628012.01 201703	6505190. 5444414	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021XE936	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Espagne	632347.2 0432532	6480006. 4328701	D1089 (Départementale)	
2021HW952	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		626371.7 5019787	6509949. 8178203	D8 (Départementale)	
2021HW952	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Cézeyrat	626389.6 0251295	6509969. 6176356	D979 (Départementale)	
2021HWF90 2	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Mont Peyroux	626031.7 2182917	6491889. 6849404		
2021HE969	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	653114.15 662181	6511323. 2944833	D1089 (Départementale)	
20090-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606179.16 997496	6491086. 2216782	10 (Route)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20090-AFFIEUX	COMMUNE D’AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606677.5 6084834	6489847. 8635027	10 (Route)	
21242-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Chaussades	621369.7 2013141	6481250. 2540834	D16 (Départementale)	
18260-SOUDEILLES	COMMUNE D’EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES	Monjanel	625231.7 9038177	6484052. 1202277	D1089 (Départementale)	
18260-SOUDEILLES	COMMUNE D’EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	EGLETONS	Monjanel	625177.56 130376	6483238. 6840575	D16 (Départementale)	
20221-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Plate	621531.43 563691	6484640. 43033	D16 (Départementale)	
21301-SADROC	COMMUNE DE DONZENAC (19) CTRB BRIVE	SADROC		586376.3 2574042	6465068 .9246645	A20 (Autoroute) D25 (Départementale)	
2021HE979	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LUC	Boux	637948.4 5293981	6471679. 4756081		
2021SM947	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Bierzeau	606668.14 040295	6486144. 0797804	D940 (Départementale)	
2021XB908	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Chabannes	621875.55 451945	6444008. 4061259	D980 (Départementale)	
2021XE949	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Chabanier	624275.4 9422118	6466950. 3448171	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021SM953	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Labroch	605637.6 2524394	6485913. 0624215	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE981	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Coussière	638066.8 2270295	6491886. 9861618	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021XE943-944	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	ESPAGNAC	Enoillac	612902.7 2041041	6461409. 0468607	D1120 (Départementale)	
2021HE983	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Lestrade	642795.15 537344	6489975. 2658417	D1089 (Départementale)	
2021HE978	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE	Esteyriche	639940.3 9355392	6470166. 8403334	D982 (Départementale)	
20249-GRANSAIGNE	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE	Chazalviel	615874.43 682904	6488677. 7714767	D16 (Départementale)	
21247-PEYRISSAC	COMMUNE DE PEYRISSAC (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	PEYRISSAC	La Rougerie	597394.8 6250897	6489742. 1841759	D940 (Départementale)	
2021HE986	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Confolent-Port-Dieu	660197.59 552123	6493954. 1297251	A89 (Autoroute)	
2021XE951	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	BEYNAT	Le Treuil	599394.7 7161016	6448999. 2999111	D940 (Départementale)	
2203267 - BESSEAU JEAN CLAUDE - Champagne-la-Noaille - Le Feyt - 19	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		620509.9 6559109	6470532. 7841651	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2203223 - ARSOUZE. GF DE MONCEAUX - Viam - ROCHA 8 - 19	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM		612605.5 4818684	6498280. 7268711	D16 (Départementale)	
2203223 - ARSOUZE. GF DE MONCEAUX - Viam - ROCHA 8 - 19	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM		612592.87 480059	6498653. 6641557	D16 (Départementale)	
2021XE953	COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLES (19) CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	Le Bourg	608455.5 969388	6459876. 2577612	D1120 (Départementale)	
2021SM954	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX	Le Dulcier	609805.9 4739094	6492764. 0718294	D16E5 (Départementale) D940 (Départementale)	
20401-ST GERMAIN LAVOLPS	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Lieu-dit Boyer	635758.0 8827047	6501945. 2185326	D979 (Départementale)	
2021SD915	COMMUNE DE JUILLAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	JUILLAC	Champ de la Vacherie	568581.8 8809203	6472517.1 452839		
2021HW966	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Cheppe	632517.45 131039	6490234. 7011424	D36E (Départementale)	
2021XE955	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	La Mas	599549.9 852076	6453250. 2963156	D940 (Départementale)	
2021XB909	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Dhumbert	623087.6 7552178	6445426. 0294733	D980 (Départementale)	
2021HW967	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Le Bournel	623146.19 300558	6494780. 1485801	D979 (Départementale)	
2021HE994	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT	Bois de la Dousse	657424.9 5838679	6512144. 9464962	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE995	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Les Couderches	657732.3 4081675	6494917. 5656657	A89 (Autoroute)	
21311-LAMONGERIE	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	MEILHARDS	Goutaillou	590171.76 48401	6495594. 6085797	D20 (Départementale)	
2021XE958	CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES	Les Quatre Routes	610758.6 8187254	6465885. 9143552	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2029	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Mazaleyrat	617183.23 178753	6491397. 5388172	D16 (Départementale)	
2213062 - Massoulène Daniel - Ambrugeat - Puy de la Roche - 19	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625830.5 2702308	6492476. 3480672	D16 (Départementale)	
2021HW973	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) CTRB USSEL	TOY-VIAM	Pont du Ménoueix	616625.07 533917	6504969. 519958	D979 (Départementale)	
2021HW972	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC	La Gaillère	631765.3 0572762	6502706. 7774487		
20284-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Étang du Diable	627285.41 021767	6502205. 4935787	D979 (Départementale)	Merci de procéder à la remise en état après l'exploitation dans un délai de 2 mois.
21261-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Langlade	632906.16 297931	6512002. 1048407	D979 (Départementale)	
19286-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Prat Blanc	631628.8 5371195	6514549. 7572145	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE900 3 dépôt3	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661123.86 850339	6492560. 5830432	D1089 (Départementale)	
2021HE900 3 dépôt1	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661115.96 085671	6493610. 2181601	D1089 (Départementale)	
2021HE900 3 dépôt2	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661172.18 959108	6492956. 9805464		
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609146.3 028878	6499127. 9902716	D940 (Départementale)	
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609453.0 50735	6499366. 258724	D940 (Départementale)	
20291-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Lauve	608720.9 4313341	6497953. 1207311	D940 (Départementale)	
2021SM958	CTRB TULLE	MADRANGES	Les Peyrousses	605638.15 963092	6487377. 4350525	D940 (Départementale)	
2021SV945	COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE BEYSSENAC (19) COMMUNE DE SEGUR-LE-CHATEAU (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	SEGUR-LE-CHATEAU	La Jeunie	566250.2 075239	6481223. 8126553		
21302- YSSANDON	COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	YSSANDON	Cabanies	574492.11 620033	6459281. 0797728	A89 (Autoroute)	
21262- AMBRUGEAT	COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Besse	630931.5 3001908	6490580. 4144349	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
202110797 DC		SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX		643117.43 232746	6502728. 3467719	D982 (Départementale)	
2021HE900 5	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Boétie	642128.2 4031728	6488275. 5637863	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2021HW974	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lavaur	632317.12 441361	6495564. 6919739	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2021SM960	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	Le Bourliataud	593290.18 006908	6494494. 0166247	D20 (Départementale)	
2021HW977	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	Le Bournel	621640.18 182115	6496382. 9727984	D979 (Départementale)	
202123556 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	ROYERE-DE-VASSIVIERE		612260.27 404261	6524840. 8662513	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	La vitesse est limitée à 50 km/h dans le bourg de Gentioux.
2021HE900 6	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Barrage de la Triouzoune	644804.2 1800198	6475700. 8010155	D982 (Départementale)	
2021HE900 8	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Lestrade	643198.8 8032543	6490466. 4378797	D1089 (Départementale)	
21297-ST HILAIRE FOISSAC		LA CHAPELLE-SPINASSE	Lespinassouze	626315.5 8289972	6472998. 3007299	D18 (Départementale)	
2035	COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	LE LONZAC		600531.6 4027494	6489050. 9154856	D940 (Départementale)	
2021XB2	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19)	SAINT-PRIVAT	La Garelie	627259.6 4428878	6448553. 9537522	D980 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XE962	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Chastres	628722.8 8433204	6471013. 5381505	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
4 2021 & 11 2020 &	COMMUNE DE MENOIRE (19) CTRB BRIVE	MENOIRE		606007.3 2308085	6444795. 502192		
21295-ST YRIEIX DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Piste de la Grosse Roche	621437.69 391138	6484234. 5732983	D16 (Départementale)	
21295-ST YRIEIX DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy de Maury	621268.3 2699833	6482052. 4846695	D16 (Départementale)	
2037	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		608811.49 566713	6494886. 9045906	D157 (Départementale)	
2021XE963	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Taysse	613535.6 5069441	6464631. 8496108	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021XB911	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Haute Brousse	624728.5 6086302	6446805. 0680965	D980 (Départementale)	
2021XB3	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Le Stade	629200.16 775043	6450005. 6109741	D980 (Départementale)	
21401- TREIGNAC	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	TREIGNAC	Caud	603391.2 3749591	6496665. 9186649	D16 (Départementale)	
21202- CHAMPAG NAC LA N.	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Le Bourg	622496.3 5429236	6468274. 2004986	D1089 (Départementale)	
21205- PAYZAC	COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE BEYSSENAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	BEYSSENAC	Le Chatain	563674.51 978752	6479888. 2325635	A20 (Autoroute)	
20080- EYMOUTIER S	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE	EYMOUTIERS	La Rue	599673.3 6739677	6509813. 2949349	D3 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022SV900	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19) COMMUNE DE JUILLAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) CTRB BRIVE	SAINT-CYR-LA-ROCHE	Le Moulin de Blondeau	573650.9 4538965	6466735. 8970433		
2022HW901	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT	Vézou	616096.5 2493617	6499876. 503924	D979 (Départementale)	
21238- 20255- 20278- 21299- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Puy du Vert	635539.0 5204768	6496670. 8287376	D979 (Départementale)	
21077-VIAM	COMMUNE DE TOY-VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM	La Voute	615242.7 3832274	6505268. 7469702	D979 (Départementale)	
2022HW90 2	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Peyrou	634760.7 4273643	6512122. 6442735	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	
2022HW90 4	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Peyroux	635602.4 7371818	6513415. 2494254	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021 19 808 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		618826.11 858671	6510039. 191759	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022XB900	COMMUNE DE GOULLES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	Puy des Croses	627842.6 2255466	6436146. 5546338	D1120 (Départementale)	
2022XB901	COMMUNE DE LAGUENNE (19) COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	TULLE	La Malaurie	605869.0 2755818	6465723. 5404007	D1089 (Départementale) D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022XE900	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	GUMOND	Laborde	617579.3 6474206	6457779. 926161	D1120 (Départementale)	
2022XE901	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	GUMOND	Laborde	617578.2 282112	6457802. 6283783	D1120 (Départementale)	
2022XE906	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	MOUSTIER-VENTADOUR	Les Bouygues	631169.88 197315	6475733. 0692297	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
21066-PEYRELEVADE	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Les Devants	627945.8 7679237	6515910. 6500429	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21316-UZERCHE	COMMUNE D'UZERCHE (19) CTRB BRIVE	UZERCHE	Mazeyrat	587099.6 614704	6481937. 4707468	D920 (Départementale)	
21317-ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	ALLASSAC	Le Rioulet	576963.0 5481512	6459162. 2996153	A89 (Autoroute)	
21303-SADROC	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	SAINTE-BONNET-L'ENFANTIER	Chadapaud	586157.06 465838	6467495. 6088967	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21412-ST Merd les Oussines	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Mont Chauvet	625303.8 8869361	6501948. 5419831	D979 (Départementale)	Prolongement des travaux avec l'état des lieux établi en date du 26/11/2021
21412-ST Merd les Oussines	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Mont Chauvet	624762.0 0159722	6502847. 5394251	D979 (Départementale)	Prolongement des travaux avec l'état des lieux établi en date du 26/11/2021
2193256	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	VEIX		609797.21 707025	6490539. 6261309		
2021 23 575 FA	COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	SORNAC		635316.0 6631352	6515278. 8808201	D982 (Départementale)	
2021 23 575 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LE MAS-D'ARTIGE		636571.3 0485604	6515624. 994676	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021 23 575 FA	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	SORNAC		635309.6 8642199	6515272. 5009286	D982 (Départementale)	
21275- 21402-VEIX	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	VEIX	Puy d'Orliac	608999.5 0501566	6489841. 4800719	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
21275- 21402-VEIX	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	VEIX	Puy d'Orliac	608997.3 7265313	6489842. 6900868	D940 (Départementale)	
2022XE907	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le Buisson	627171.36 632071	6463986. 8439729	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
6221021	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		630972.4 072199	6500909. .3683834	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6221021	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		631688.4 337701	6500393. 3224329	D982 (Départementale)	
6221021	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		630947.3 6570364	6499991. 7923186	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21257-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Longeyroux	629936.0 4999778	6497933. 9599356	D979 (Départementale)	
2022XE908	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	LAVAL-SUR-LUZEGE	Pranchère	633766.4 3434814	6462758. 4767063	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2022XE910	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	LAVAL-SUR-LUZEGE	Pranchère	633760.7 7211513	6462766. 7317321		
2022XE1	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19) COMMUNE DE GUMONT (19) CTRB TULLE	GUMOND	Graffeuille	618687.37 90172	6458745. 3490251	D18 (Départementale)	
2022HE907	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-HAUTE	Le Chevatel	652824.2 3052	6508134. 6933214	D1089 (Départementale)	
21318-DONZENAC	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) CTRB BRIVE	DONZENAC		584073.0 4690341	6463132. 5823795	A20 (Autoroute)	
2022HW913	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Lavastre	620879.5 2150791	6488955. 7310891	D16 (Départementale)	
2022HW914	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	La Nouaille	618434.5 0602989	6494538. 7805973	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HW916	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Le Bourg	633206.41 379991	6502443. 0681407	D979 (Départementale)	
2022HE908	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Lannet	642751.9 278327	6489365. 7097123	D1089 (Départementale)	
2022HE912	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Lestauvert	635564.7 015874	6480255. 1674488	D1089 (Départementale)	
2022HE910	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	La Roubigne	635527.44 167044	6474597. 7603352	D1089 (Départementale)	RAS
2022HE913-914	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bonaygue	651598.5 6567098	6497445. 963986	D1089 (Départementale)	
2021 19 836 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625960.9 5171899	6505553. 6444189	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021 19 832 DC	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		644481.9 4335282	6506557. 32216	D982 (Départementale)	
2022HE915	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Pouget	635054.0 6367418	6480421. 5532414	D1089 (Départementale)	
2022HW909-910	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Le Puy Brulé	633197.64 954027	6505582. 2113053	D982 (Départementale)	
2022HW911-912	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Tafalechas	633189.8 3052415	6505597. 3718422	D979 (Départementale)	
21091-NEUVIC	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	NEUVIC	Pellassiauve	641719.60 566185	6480075. 0867747	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
189648	COMMUNE D'ALBIGNAC (19) COMMUNE DE BEYNAT (19) COMMUNE DE DAMPIAT (19) COMMUNE DE SERILHAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SERILHAC		599214.5 8652155	6445005. 9393408	D1089 (Départementale)	
21286- 21288- 21405-ST SETIERS		SAINT-SETIERS	Villemonteix	632084.0 6754646	6514429. 5037585	D8 (Départementale)	
21286- 21288- 21405-ST SETIERS		SAINT-SETIERS	Villemonteix	632079.2 4958586	6514431. 2322335	D979 (Départementale)	
2021 19 829 DC	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		652972.7 1340582	6500237. 3473979	D1089 (Départementale)	
2022SM903	CTRB TULLE	MADRANGES	Bergerie	605642.2 8828939	6487349. 3535012	D940 (Départementale)	
2022SM904	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Bergerie	605648.9 9522	6487348. 7286268	D940 (Départementale)	
2022X8904	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Le Puy de la Selle	620524.6 8717294	6444784. 9884972		
2021 19 787 DC	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		626664.3 7131219	6488722. 831052	D36 (Départementale)	
2021 19 787 DC	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		626619.71 207148	6488643. 0824079		
2022HE917	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE	La Croix Longue	639872.0 9934884	6468114. 5951156	D982 (Départementale)	
2021 19 846 DC	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		637654.9 134693	6500705. 3261049	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021 19 846 DC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRBUSSSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		637654.11 598287	6500702. 9336456	D979 (Départementale)	
2044	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		603537.17 898067	6497945. 407849	D16 (Départementale)	
2018 19- 356 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRBUSSSEL	TARNAC		619885.0 6229459	6509511. 0005086	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6220059	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRBUSSSEL	PERET-BEL-AIR		624132.9 6750479	6487970. 7175416	D32 (Départementale)	
6220059	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRBUSSSEL	PERET-BEL-AIR		624132.77 450834	6487969. 9799979	D16 (Départementale)	
2022HE920-921	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRBUSSSEL	CHAVEROCHE	AE34-35-36-37	640949.3 5914069	6497946. 1091714	D982 (Départementale)	
2022XE913	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	La Tendrerie	624782.0 2423927	6462423. 4538127	D18 (Départementale)	
2022HE922	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	MARGERIDES	Margerides	653598.2 4169348	6484045. 3636895	D979 (Départementale)	
2022HE923	COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRBUSSSEL	COURTEIX	Bois de Feix	648330.9 3410776	6504209. 6085988	D982 (Départementale)	
6221028	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRBUSSSEL	DAVIGNAC		626655.2 6310633	6488664. 1442716	D36E (Départementale)	
6220076	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE		617462.3 6454	6487480. 4320257	D16 (Départementale)	
6220076	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRBUSSSEL	GRANDSAIGNE		617460.98 277712	6487476. 0989349	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HE928	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Pommier	634575.0 9466351	6479620. 1600963	D1089 (Départementale)	
6221003	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		613782.6 4951172	6491015. 7627916	D16 (Départementale)	
6221018	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		613166.18 096348	6492593. 161493	D16 (Départementale)	
2022 19 847 DC	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		651981.88 890403	6500705. 5039909	D1089 (Départementale)	
2022 19 847 DC	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		650999.3 8560831	6499152. 0004032	D1089 (Départementale)	
2022 19 847 DC	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		653439.6 9411877	6498979. 7433319	D1089 (Départementale)	
2045	COMMUNE D'EYBURIE (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	EYBURIE		592307.68 698481	6484990. 3409874	D940 (Départementale)	
2046	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE D'EYBURIE (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	CONDAT-SUR-GANAVEIX		591157.06 074804	6485344. 5059603	D940 (Départementale)	
2047	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE D'EYBURIE (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	CONDAT-SUR-GANAVEIX		591178.41 423932	6485099. 4202175	D940 (Départementale)	
2022HW922 -923	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Mas	607733.6 9355379	6499469. .9976382	D940 (Départementale)	
2022HE927	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Le Bascoulergue	651490.9 4077263	6503945. 7547721	D1089 (Départementale)	
2022HE929	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	651364.7 295038	6497219. 1007868	D1089 (Départementale)	
2022XE914	CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	Les Combes	608464.4 7909176	6459570. 1365443	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6221088	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622509.8 6661811	6490271. 2465652	D32 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Sylvain BERNARD
6221027	COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	SORNAC		637951.83 482144	6513113. 9359324	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022SV912	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES BELLES COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB BRIVE CTRB TULLE	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE	La Croix de Borde	593211.24 455785	6500401. 010706		
21413-ST MARTIN SEPERT	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SAINT-MARTIN-SEPERT	La Boissière	582146.2 2566831	6484965. 2720309	D920 (Départementale)	
2022HW924	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS	Pradines Vieille	613233.62 594905	6492696. 5549109	D16 (Départementale)	
21420-SOURSAC	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	SOURSAC	Moulin du Mal Content	637432.0 6233952	6466376. 6295357	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2022HW925	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	Gourdon	613954.4 5753717	6495675. 2855138	D32 (Départementale)	
2022HE932	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	Liginiac	656348.4 3091893	6481921. 6273042	D979 (Départementale)	
2022_23_581 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	GENTIOUX-PIGEROLLES		627685.21 266325	6517530. 5160154	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022SM908	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	Vernéjoux	589301.5 9241957	6487588. 3836017	D20 (Départementale)	
2022XE915	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	MOUSTIER-VENTADOUR	Puy Charche	628679.4 8575486	6475988. 33887	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HE934	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	Bouvelot	657782.7 1686114	6486100. 517846	D979 (Départementale)	
2022SM911	CTRB TULLE CTRB USSEL	VEIX	Col du Géant	611382.89 362766	6488226. 557236	D16 (Départementale)	
21055-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	La Gautherie	630111.89 319649	6491936. 2926802	D36E (Départementale)	
21096-AIX	CTRB USSEL	AIX	Rebeyrix	654473.9 1884284	6502360. 3285249	D1089 (Départementale)	
21096-AIX	CTRB USSEL	AIX	Rebeyrix	654473.61 905138	6502360. 1627978	D1089 (Départementale)	
6221009-6221034	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		623728.14 103512	6493228. 6772427	D979 (Départementale)	
6221029	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		622215.9 8393274	6487474. 0100792	D16 (Départementale)	Sauf par temps de pluie
6221029	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		622215.41 264423	6487472. 160465	D36E (Départementale)	Sauf par temps de pluie
6220051	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		617973.99 145441	6497918. 6365777	D32 (Départementale)	
180402	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		634125.81 815824	6473561. 3764967	D1089 (Départementale)	RAS
20221-20256-20403-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Theillac	624433.5 3825592	6485534. 2419217	D16 (Départementale)	
20221-20256-20403-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Theillac	624494.8 7353341	6485906. 9398983	D16 (Départementale)	
20221-20256-20403-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	La Brette	623090.9 7247372	6485573. 6540129	D16 (Départementale)	
22206-DAVIGNAC	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	La Bessade	627067.17 542374	6485824. 9999238	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22206-DAVIGNAC	COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Le Feyt	626609.3 3164772	6485696. 0932239	D1089 (Départementale)	Soyez vigilants à l'endroit du carrefour de la RD 119 et de la VC 16
21070-COURTEIX	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	COURTEIX	Roubeix	649917.94 595587	6504589. 4654936	D982 (Départementale)	
21070-COURTEIX	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	COURTEIX	Roubeix	649919.31 392611	6504591. 2387725	D1089 (Départementale)	
218086	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		654641.10 117241	6509760. 6428186	D1089 (Départementale)	
2022HW928	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	La Grosse Roche	622668.5 4552064	6486417. 017276	D16 (Départementale)	Sauf par temps de pluie ou de neige
2203207 - ONF - OFFICE NATIONAL DES FORETS - Chaumeil - FS Freysselines -19	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL		608872.6 7529819	6485202. 0469907	D16 (Départementale)	
17261-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Feuillade	633458.2 3072842	6496387. 0209267	D36 (Départementale)	
190548	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PALISSE		640740.81 137	6482764. 8670899	D1089 (Départementale)	
Aubignac	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		641226.9 7253928	6477680. 9590046	D982 (Départementale)	
21312-ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) CTRB BRIVE	ALLASSAC	La Meynarie	581241.31 448319	6463504. 6180415	D25 (Départementale)	
21240-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Pailler	649765.3 4693418	6487772. 4279747	D979 (Départementale)	
21430-431-ST VICTOUR	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINT-VICTOUR	Lastresse	652898.14 686812	6485879. 9121789	1 (Route)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21430-431-ST VICTOUR	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINT-VICTOUR	Le Monteil	650455.9 4359536	6485275. 2517294	D979 (Départementale)	
2022SV916	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES BELLES CTRB TULLE	SURDOUX	Chez Nanet	595281.8 6602923	6500961. 4509975	D3 (Départementale)	
21292-PEYRELEVA DE	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Cezeyrat	627025.4 92904	6508881. 7920802	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022SM916	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Puy d'Agnoux	599862.5 8951949	6476982. 4718246	D940 (Départementale)	
2022SM918	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	CHAMBOULIVE	Signarbieux	596450.5 0183302	6483974. 2936504	D940 (Départementale)	
6221013	UTT AUBUSSON	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX		643849.2 7291626	6510629. 1590278	D982 (Départementale)	
21284-285-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609624.5 730819	6499770. 7847328	D940 (Départementale)	
2021 87 305 DG	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB TULLE	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		58732713 385398	6501787. 3761794	D3 (Départementale)	
2022HW1	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Cheppe	633123.6 9616403	6491364. 0197904	D36 (Départementale)	
194229	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		608250.4 7559456	6493913. 6698981	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2223041 - JOSE JULIAN - Peyrelevade - Cézeyrat - 19	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		627077.02 727189	6508893. 3078017	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
22302- VARETZ	COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE DE VARETZ (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Les Andrieux	575470.5 9959915	6452930. 321038	A89 (Autoroute)	
2051	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS		611520.09 944898	6492186. 9917566	D16 (Départementale)	
2022XE918	CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Taysse	613436.0 3132149	6464471. 617026	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2212174	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		653011.47 328652	6511774. 0886588	D1089 (Départementale)	
2202170	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		653260.13 168026	6510803. 4591734	D1089 (Départementale)	
6219104	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE		642889.6 0570835	6498240. 1428575	D979 (Départementale)	Piste en bon état et voirie communale à l'état neuf. Rouler à faible vitesse, en utilisant le milieu de la route. En cas de fortes pluies, l'autorisation sera suspendue. A vide et en charge, de la RD 67 en direction du Queyriaux par les VC 14 et 26, retour par le même itinéraire.
2021HE910	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Pré Saint-Jean	651379.44 752947	6497231. 9431813	A89 (Autoroute)	
2330	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE		640692.6 547957	6499654. 9743991	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	Piste en bon état et voirie communale à l'état neuf. Rouler à faible vitesse, en utilisant le milieu de la route. En cas de fortes pluies, l'autorisation sera suspendue. A vide et en charge, de la RD 67 en direction du Queyriaux par les VC 14 et 26, retour par le même itinéraire.

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2380	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		631562.10 003283	6494528. 7949923	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2022XB905	COMMUNE D'AURIAC (19) CTRB TULLE	AURIAC	La Croix de l'Arbre	634618.8 9691985	6456342. 1056389	D980 (Départementale)	
2022 19 870 JC		SAINT-MERD-LES-OUSSINES		624694.4 9086945	6502740. 3062843	D982 (Départementale)	
2021 19 711 LT	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634453.9 9028654	6483096. 1688777	D1089 (Départementale)	
2022 23 572 FA	UTT AUBUSSON	FENIERS		633601.3 8885618	6515359. 8181737	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021 19 846 DC		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		638029.3 4099257	6500555. 7903154	D979 (Départementale)	
2021 19 846 DC		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		637742.7 588645	6500258. 1477924	D982 (Départementale)	
2022XE919	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	MOUSTIER-VENTADOUR	Les Bouyges	631091.63 887139	6475762. 1975169	D16 (Départementale)	
2022XE920	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Taysse	613620.4 9128365	6464725. 8402831	D978 (Départementale)	
1494	CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620923.16 899922	6488710. 7094985	D16 (Départementale)	
2022HE940	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Les Bordes	651055.01 02338	6489971. 8036873	A89 (Autoroute)	
2022HE941	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Les Champs de la Route	639227.2 5936807	6485603. 7525979	D1089 (Départementale)	
22040- PRADINES		PRADINES	Les Rivières Grandes	613493.43 732232	6491271. 2517155	D16 (Départementale)	
22040- PRADINES	COMMUNE DE LESTARDS (19)	PRADINES	Les Rivières Grandes	613799.37 232109	6490972. 8260717	D16 (Départementale)	
20077- BONNEFOND D		BONNEFOND	Route de Barsange	620832.0 5671214	6493596. 5611706	D16 (Départementale)	
21423- 21424- AMBRUGEAT T		AMBRUGEAT	Le Las	627565.3 135961	6495792. 9629231	D979 (Départementale)	
194958	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	LACELLE		607355.9 5699457	6502928. 0650513	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HE943	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	La Peyrude	637012.91 336372	6483433. 0992242	D1089 (Départementale)	
21423- 21424- AMBRUGEAT		AMBRUGEAT	Le Las	627068.7 541022	6496041. 1411622	D36E (Départementale)	
2022HE944	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	SOURSAC	Spontour	635107.16 067054	6458829. 2300528	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2022-03-419	CTRB TULLE	GOULLES		626570.0 8823277	6438116. 5462876	D1120 (Départementale)	
2022-03-419	CTRB TULLE	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE		625721.5 6264518	6439437. 1838563	D1120 (Départementale)	
65 22 003	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC		634324.4 3713601	6455570. 7840863	D980 (Départementale)	
2022XE921	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIDI CORREZIEN COMMUNE D'ALBIGNAC (19) COMMUNE D'AUBAZINE (19) COMMUNE DE PALAZINGES (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	ALBIGNAC	Chantegril	597840.8 6324113	6450977. 7666057	D1089 (Départementale)	
21268- MEYMAC		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Celle	627491.73 458883	6500207. 6328263	D979 (Départementale)	
1476	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629022.0 1607695	6493552. 1201565	D36E (Départementale)	
2213074 - DUBOIS CECILE - Meilhards - Bourliataud - 19	CTRB BRIVE	MEILHARDS		593762.5 0642264	6494914. 1361816	D20 (Départementale)	
2022SM905	CTRB TULLE	LAGRAULIERE	Lagraulière	590515.8 7794875	6473758. 4239185	D1120 (Départementale)	
2022XB910	COMMUNE DE BASSIGNAC-LE-HAUT (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	BASSIGNAC-LE-HAUT	Dichaux	626059.2 035872	6454667. 0787659	D980 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 19 883 LT	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE		634270.8 2652962	6482160. 2420117	D1089 (Départementale)	
6221085	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE		641227.02 090596	6498064. 8514054	D979 (Départementale)	
dumonteil resineux	COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	MALLERET	La Vedrenne	647878.5 0677651	6517818. 3032173		
2222055	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES		630875.11 468925	6507214. 2311635	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022SV921	COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	BEYSSENAC	Le Moulin de la Papeterie	564161.24 454159	6480180. 4100759		
2213132 - GF SOCIETE FORESTIERE DE LA NOUAILLE - Bonnefond - 19	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		616667.84 624984	6494828. 3667755	D16 (Départementale)	
61 21 050 BA	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE (19)	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE		620681.6 3833378	6474092. 1735579	D1089 (Départementale)	
2022SV922	CTRB BRIVE	BEYSSAC	Porte-Lettres	575158.43 839245	6475930. 3687586		
2022SM920	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Labroc	605808.9 8873266	6485351. 6629675	D940 (Départementale)	
2021SM914	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	Roumaillac	607728.61 892535	6483466. 891612	D1120 (Départementale)	
2202165	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS		631676.16 587963	6447620. 4169351	D980 (Départementale)	
2202277	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	MOUSTIER-VENTADOUR		631405.61 440818	6477047. 9611413	D1089 (Départementale)	
1580	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		652082.7 7684688	6505163. 9299357	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1545	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		653467.3 3818826	6504708. 5149747	D1089 (Départementale)	
2022HE945	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Pellasiauve	638636.3 5918415	6480004. 1717502	D982 (Départementale)	
ONF PONT DE SENOUEIX	COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	GENTIOUX-PIGEROLLES		622024.0 725718	6525085. 7521221	23 (Route)	Traversée du bourg de Gentioux et de Pigerolles limitée à 30 km/h. Sortie d'école et traversée d'enfants
1579	COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	AIX		652798.6 6438408	6504347. 2592295	D1089 (Départementale)	
1540	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	THALAMY		657658.9 1948792	6490218. 1272076	D979 (Départementale)	
1540	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	THALAMY		657962.3 9859926	6490783. 0765186	D979 (Départementale)	
1578	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS		630832.8 1830123	6480369. 9363107	D1089 (Départementale)	PRENDRE CONTACT POUR ÉTAT DES LIEUX DE FIN DE TRAVAUX ALAIN MAGIMEL 06 86 97 60 53
2021-02-346	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC		605423.9 0525701	6448971. 2441518	D940 (Départementale)	
2022HE947	COMMUNE DE MARGERIDES (19) CTRB USSEL	MARGERIDES	Valette	655476.5 8596805	6483894. 7398099	D979 (Départementale)	
22301-LOUIGNAC		LOUIGNAC	Ferniajoux	564165.37 450169	6460332. 9642797	A89 (Autoroute)	
2021 19 720 LT	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT		659696.2 6944025	6510799. 9685329	D1089 (Départementale)	-
2022 19 889 RM	COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES		629517.45 594351	6484515. 8877932	D1089 (Départementale)	
2022HE948	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Mialaret	639946.5 2417433	6475476. 653131	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HE949	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Le Bascoulergue	651523.2 6942817	6503968. 571368	D1089 (Départementale)	
2022HE950	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Loches	642881.6 5165088	6470251. 9324491	D982 (Départementale)	
2022HE951	COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT	Meymont	662630.4 1688604	6509739. 1313835	D1089 (Départementale)	
2022HE954	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	648426.6 1203287	6498751. 4985725	D1089 (Départementale)	
2022HE953	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	La Prade	649547.19 24787	6498431. 1125865	D1089 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		613344.51 471285	6495706. 7511094	D32 (Départementale)	
2022X8912	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Le Chassagnoux	633437.2 7178079	6444229. 8512767	D980 (Départementale)	
2203035	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS		611255.50 94899	6490990. .2383207	D16 (Départementale)	Attention route très étroite
2203036	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS		610635.7 0179384	6491664. 9205477	D16 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Lauve	608169.9 3282258	6498188. 152627	D940 (Départementale)	
fd_bnfr	CTRB TULLE	SOUDAINE-LAVINADIERE	Vergnat	598035.8 6235789	6495098. 3723804	D3 (Départementale)	
P22J013	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Maurianjoune	651198.60 864437	6488992. 8049007		
1542	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	SOURSAC		637128.3 965698	6462202. 6625296		
2203248 - MONTLOUIS PIERRE - Davignac - Gourgeat - 19	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		630749.11 407319	6486981. 2118035	D36 (Départementale)	
2022HW945	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Goutte	617819.75 476059	6483861. 9143927	D16 (Départementale)	
CR Merdoire	COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM	La Merdoire	611418.56 647002	6502688. 5494176		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2355	COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VEIX		611566.54 715117	6488523. 1792693	D16 (Départementale)	
2022HW94 6	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Cheppe	633107.87 560992	6491389. 0676901	D36 (Départementale)	
M0034	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS		631026.8 7377861	6480153. 3535227	D1089 (Départementale)	
2212175	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		640630.3 7918597	6475599. 5755556	D982 (Départementale)	
61 21 009	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		640173.8 3567273	6478874. 0836941	D982 (Départementale)	
61 21 010	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		641612.73 745355	6477255. 5135654	D982 (Départementale)	
21403- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Entre Encaux et Le Vert	636348.7 5430335	6496774. 9474761	D979 (Départementale)	
2022XE922	COMMUNE DE CLERGOUX (19)	CLERGOUX	Artiges	617167.54 517791	6465924. 2852006	D978 (Départementale)	
2022SV927	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-CORBIER (19) CTRB BRIVE	SAINT-PARDOUX-CORBIER	Maumont	579890.0 356456	6481705. 4614822		PL interdit dans l'avenue de l'Industrie, rue des Rubeaux à Lubersac
2022SV928	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-CORBIER (19) CTRB BRIVE	SAINT-PARDOUX-CORBIER	Maumont	579900.6 8223806	6481693. 151761		
22305-ST MEXANT	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES (19) CTRB TULLE	SAINT-MEXANT	La Lignade	598457.5 9269875	6464361. 0095727	A89 (Autoroute)	
1557	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		656487.7 2028188	6487120. 8456634	D979 (Départementale)	
1557	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		656553.0 9361166	6487077. 0693272	D979 (Départementale)	
1557	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	THALAMY		658229.4 3073336	6486797. 4651306	D979 (Départementale)	
2022-03-424	CTRB TULLE	SAINT-CLEMENT		596572.7 0855007	6469439. 3867399	D44 (Départementale) D7 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HW941	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRBUSSSEL	BONNEFOND	Le Bournel	622158.51 566447	6495272. 9141869	D979 (Départementale)	
2203208	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN (19) CTRBUSSSEL	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN		627545.18 082356	6432964. 4385458	D1120 (Départementale)	
1489	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZÈGE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRBUSSSEL	LAVAL-SUR-LUZÈGE		632332.2 2425819	6462483. 9279604	D18 (Départementale)	
Pagnon Lachaise Geauffre Boucharel	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRBUSSSEL	SAINTE-FERÉOLE	Sauvagnac	589307.5 0600933	6456865. 3097006		
2022HW944	COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRBUSSSEL	BONNEFOND	Le Ravatier	622323.2 756262	6488814. 5356148	D16 (Départementale)	
2022HW948	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRBUSSSEL	AMBRUGEAT	Puy des Chandelles	630846.2 5353537	6490649. 8369718	D36 (Départementale)	
1444	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRBUSSSEL	MOUSTIER-VENTADOUR		631443.44 217381	6478311.1 192492	D1089 (Départementale)	
2021-05-371	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRBUSSSEL	ALBUSSAC		608126.3 023852	6448614. 5877013	D940 (Départementale)	
2021-05-371	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRBUSSSEL	ALBUSSAC		606129.3 9633612	6450413. 7171129	D940 (Départementale)	
2021 19 833 RM	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRBUSSSEL	ESPAGNAC		611476.89 746508	6460533. 8911035	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2020 19 555 JC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRBUSSSEL	MEYMAC		635523.2 9082201	6498860. 957578	D979 (Départementale)	
2021 19 772 JC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRBUSSSEL	MEYMAC		634831.43 768487	6499121. 0478968	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2223080 - DOMAINE DE LAFARGE - Orliac-de- Bar - Lafarge -19	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	ORLIAC-DE-BAR		606220.15 713656	6474602. 6689596	D1120 (Départementale)	
P22J010	COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Champs de l'Arbre	608471.5 6083457	6497745. 0227175	D940 (Départementale)	
P22J010	COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Champs de l'Arbre	608219.2 9076441	6497266. 6940289	D940 (Départementale)	
P22J010	COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Champs de l'Arbre	608341.3 9750123	6497163. 2608903	D940 (Départementale)	
22045- AMBRUGEA T	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19)	AMBRUGEAT	Lafont	628194.81 247745	6491732. 8742825	D36E (Départementale)	
2022HE955	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT- EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT- FREJOUX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bigne	650147.91 160581	6495342. 5631085	A89 (Autoroute)	
2022HW94 2	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	La Besse	631006.74 653688	6490423. 6964641	D36 (Départementale)	
2022 19 898 LT	COMMUNE DE SAINT- FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE- AUX-CLOS		653172.11 783684	6497187. 7475469	D1089 (Départementale)	
202204	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT- HIPPOLYTE (19)	MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE		625312.6 878311	6471461. 0708497		
2022 19 893 LT	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		653933.6 5372486	6498691. 0435244	D1089 (Départementale)	
2022HW943	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Meymac	630857.7 5518222	6490639. 7504354	D36 (Départementale)	
2022HW947	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy des Chandelles	630827.9 6462994	6490654. 7772364	D36 (Départementale)	
1500	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634485.5 4590298	6488100. 4741703	D1089 (Départementale)	
1546	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	VALIERGUES		643586.8 0335237	6487192. 7754054	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1014	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Puy Madran	606957.2 8940106	6487420. 6372564	D940 (Départementale)	
195236	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620473.4 7570118	6480586. 2627951	A89 (Autoroute)	Accord suite à état des lieux
2022XE924	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	GUMOND	Gagne Ventre	617153.76 621056	6457427. 283508	D1120 (Départementale)	
2022XE926	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	GUMOND	Gagne-Ventre	617755.2 9941519	6456782. 8505808	D1120 (Départementale)	
2022XE928	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Espagne	632400.7 9571481	6479650. 7857578	D1089 (Départementale)	
2334	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES		628016.7 9174328	6505105. 6608038	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022SV931	COMMUNE DE BENAYES (19) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE MONTGIBAUD (19) CTRB BRIVE	MONTGIBAUD	Le Penalou	577367.3 4920112	6490189. 9673748	A20 (Autoroute)	
2022SM923	CTRB TULLE	SAINT-JAL	Sevenerie	595651.7 3275114	6478691. 235913	D940 (Départementale)	
2022HW953	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lavaur	632241.40 696729	6495197. 2050154	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2022HW954	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Plate	621502.5 2398273	6484551. 6345876	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HW951	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Franchesse	617400.13 954535	6485836. 763002	D16 (Départementale)	
1495	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		635920.7 9391385	6484428. 9772305	D1089 (Départementale)	
61 21 031 Lau	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU		659802.3 2558235	6492008 .5827413	D1089 (Départementale)	
61 21 027 CF	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660164.9 2028307	6493945. 373364	D1089 (Départementale)	
61 22 009 Lau	COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-BORT (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SAINT-BONNET-PRES-BORT		656860.3 5290443	6491332. 2006439	D979 (Départementale)	
2022SM922	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	VEIX	Mortegoute	607752.0 6481463	6488049. 3673855	D940 (Départementale)	
2022XB914	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	Champeil	629949.3 2793147	6442981. 5806567	D980 (Départementale)	
2022XB915	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) CTRB TULLE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	Champeil	629940.5 3149664	6442991. 0762436	D980 (Départementale)	
2022HW955	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	En Chaboutis	627801.8 9927068	6497231. 4379559	D979 (Départementale)	
2022XE929	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIDI CORREZIEN COMMUNE DE CHENAILLER-MASCHEIX (19) COMMUNE DE MENOIRE (19) CTRB BRIVE	CHENAILLER-MASCHEIX	Roc Blanc	607601.69 218594	6441164. 9315935	D940 (Départementale)	
2022XE930	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Taysse	613532.2 5033828	6464701. 1012925	D978 (Départementale)	
2022XB917	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Les Echasses	629733.7 3523273	6450511. 5442191	D980 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21C130	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy Bezin	619251.51 909635	6483405. 7516266	D16 (Départementale)	
2022SM925	CTRB BRIVE	ESPARTIGNAC	Lagorce	588682.8 5586869	6476101. 786675	A20 (Autoroute)	
1499	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS		631096.0 6481749	6480055. 5870911	D1089 (Départementale)	
1499	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS		63086712 681535	6480474. 9849869	D1089 (Départementale)	
GUI 2212	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE	EYREIN	Rue de la Courtine	617331.34 552918	6471018. 2590044	D1089 (Départementale)	
21238-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Férode	636608.9 9115349	6496972. 5262494	D979 (Départementale)	
21238-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Férode	636349.3 5330048	6496763. 3409298	D979 (Départementale)	
22232-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Monchiroux	635935.18 564739	6495275. 3287384	D979 (Départementale)	
21231-LATRONCHE	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE	Chez Tisset	640668.3 9314109	6469602. 1352338	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
22231-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Mont Bessou	631149.65 896996	6497686. 4082065	D36 (Départementale)	
22231-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Mont Bessou	631337.86 576856	6497538. 0757296	D979 (Départementale)	
2022HW95 6-957	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Gioux	617727.57 547995	6499263. 2757009	D979 (Départementale)	
LLAURO	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	Font Goux	645815.9 0304772	6512981. 2393662		
198410	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607909.5 8770769	6499128. 54444	D940 (Départementale)	
2022XE931	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	GUMOND	L'Hivernerie	618844.3 8147104	6457156. 2930152	D18 (Départementale)	
2022SM924	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	SAINT-JAL	Puy la Vache	595942.9 8642744	6478457. 8639287	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022-04-432	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE		628906.3 3701045	6444139. 7572435	D980 (Départementale)	
2022HE960	COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	COURTEIX	Encogneras	648511.67 893332	6504002. .9408576	D982 (Départementale)	État des lieux à réaliser avant début des travaux
2022HW960	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Sounaleix	631319.31 097258	6509198. 5842688	D8 (Départementale)	
2213256	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		633265.8 8743362	6485093. 2929507	D1089 (Départementale) D36 (Départementale)	
2344	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	EGLETONS		624706.4 3187191	6482421. 435949	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
2344	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	EGLETONS		624136.2 2656674	6482082. .900459 7	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
2022-04-430	CTRB TULLE	LAGARDE-ENVAL		607206.8 1694588	6454446. 7217074	D1120 (Départementale)	
Argaux Malemort	CTRB BRIVE	MALEMORT		588807.3 468652	6455356. 0613855	D1089 (Départementale)	
202206	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	BEAUMONT		605346.7 1136951	6482758. 8373461		
6221068	COMMUNE D'USSEL (19)	USSEL		643106.6 6544232	6491244. 6691697	D1089 (Départementale)	
1483	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		637638.18 55815	6488638. 2065116	15 (Route) D1089 (Départementale)	

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2022-05-24-00006

Arrêté fixant la composition et la part respective
de femmes et d'hommes dans la commission
administrative paritaire départementale
compétente à l'égard des instituteurs et des
professeurs des écoles du département de la
Corrèze

**Arrêté fixant la composition et la part respective de femmes et d'hommes
dans la commission administrative paritaire départementale compétente
à l'égard des instituteur(trice)s et des professeur(e)s des écoles du département de la Corrèze**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze

Vu le code de l'éducation notamment l'article D222-19-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale de la Corrèze ainsi que le nombre de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s prévu(e)s pour cette commission sont fixés ci-après :

- Nombre d'agents représentés : 1182
- Part de femmes en nombre et en pourcentage : 1000 soit 84.62%
- Part d'hommes en nombre et en pourcentage : 182 soit 15.38%
- Nombre de représentants titulaires : 5
- Nombre de représentants suppléants : 5

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 24 mai 2022


Dominique MALROUX

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-18-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la Sarl Bernard
Peyrat sise à Chamberet



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Bernard Peyrat sise à Chamberet

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Bernard Peyrat,

Vu la demande formulée le 28 mars 2022, complétée les 22 avril 2022 et 18 mai 2022 par M. Bernard Peyrat gérant de la Sarl Bernard Peyrat, sise 1 rue Veilham - 19370 Chamberet,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1 : L'habilitation délivrée à la Sarl Bernard Peyrat gérée par M. Bernard Peyrat, sise 1 rue Veilham - 19370 Chamberet, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ***transport de corps avant et après mise en bière,***
- ***organisation des obsèques,***
- ***soins de conservation en sous-traitance,***
- ***fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,***
- ***fourniture des corbillards et des voitures de deuil,***
- ***fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.***

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Bernard Peyrat de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-19-0049**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans soit jusqu'au 22 mars 2027** en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire est adressé à M. Bernard Peyrat.

Tulle, le 18 mai 2022
La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet
Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-05-24-00003

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Haute-Corrèze
Communauté



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du 9 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aix, Alleyrat, Beissat, Bellechassagne, Chavanac, Chirac-Bellevue, Clairavaux, Combressol, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, La Courtine, Davignac, Eygurande, Féniers, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Latronche, Ligniac, Magnat-l'Etrange, Margerides, Le Mas-d'Artiges, Maussac, Merlines, Mestes, Millevaches, Monestier-Merlines, Palisse, Perols-sur-Vézère, Peyrelevade, Poussanges, Roche-le-Peyroux, Saint-Bonnet-Près-Bort, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Rémy, Saint-Sulpice-les-Bois, Sainte-Marie-Lapanouze, Sarroux – Saint Julien, Sérandon, Sornac, Soursac, Ussel, Valiergues,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Ambrugeat, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chaveroche, Confolent-Port-Dieu, Feyt, Lignareix, Malleret, Meymac, Monestier-Port-Dieu, Saint-Angel, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Setiers, Saint-Victour, Thalamy, Veyrières,

Vu les délibérations défavorables des communes de Neuvic et Saint-Hilaire-Luc,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition du sous-préfet d'Ussel et du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté sont modifiés comme suit :

- **Suppression** de la compétence optionnelle 10) création et gestion des maisons de services au public (hors maisons de services au public départementales),

- **Les compétences optionnelles deviennent les compétences supplémentaires :**

Conformément à l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité, les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi n° 2019-1461 précitée jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

- **Les compétences facultatives deviennent autres compétences :**

Deviennent : « autres compétences » les compétences facultatives confiées à la communauté de communes par les communes membres en application de l'article L.5211-17 du CGCT, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du CGCT,

- **Autres compétences :**

- **Culture :**

Ajout des mots « **et patrimoniales** » : « Préparation et mise en œuvre d'une programmation d'actions et d'animations culturelles **et patrimoniales** en coordination avec les acteurs locaux et soutien financier aux structures et initiatives culturelles locales situées sur le territoire »,

- **Loisirs :**

Suppression de : « Travaux, entretien, gestion de l'ensablement des plages, responsabilité de la baignade surveillée, de ses postes de secours et des jeux sur les plages à Sornac »,

- **Patrimoine :**

Ajout de : « chemin de mémoire de la Courtine » à la Courtine dans la partie « Création, aménagement, entretien et gestion des sentiers et d'espaces d'interprétation du patrimoine suivants »

Suppression du mot « remarquables » dans le nom de la partie désormais intitulée « Valorisation, gestion, entretien de sites naturels suivants »,

- **Mobilité :**

Ajout de la compétence suivante : « Etudes, création, aménagement, gestion et actions en faveur de l'aménagement de voies vertes suivantes :

- Bort-les-Orgues – limite du Cantal

- Merlines – Saint-Merd-La-Breuille

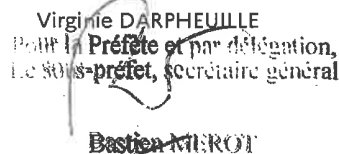

- Ussel – La Courtine ».

Article 2 : Les statuts, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Articles 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Creuse, le sous-préfet d'Ussel, le sous-préfet d'Aubusson, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 MAI 2022


Salima SAA


Virginie DARPHEUILLE
Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-20-00004

Arrêté modifiant le lieu d'implantation du
bureau de vote de Meyssac pour le 2ème tour
des élections législatives



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Meyssac pour le 2^{ème} tour des élections législatives
le 19 juin 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 17 mai 2022 par laquelle le maire de Meyssac sollicite le transfert du bureau de vote dans la salle des associations, place Saint Georges pour le 2^{ème} tour des élections législatives le 19 juin 2022 en raison de l'indisponibilité de la salle de Versailles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour le 2^{ème} tour des élections législatives le 19 juin 2022 se dérouleront, sur la commune de Meyssac, dans la salle des associations, place Saint Georges.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Meyssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **20 MAI 2022**

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-24-00001

Arrêté portant publication de la liste des
candidats à l'élection des députés pour la 1ère
circonscription de la Corrèze



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant publication de la liste des candidats à l'élection des députés
à l'Assemblée nationale pour la première circonscription
du département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.101 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu les résultats du tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage qui s'est tenu à la préfecture le 20 mai 2022,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats et de leurs remplaçants pour le premier tour de scrutin de l'élection à l'Assemblée nationale du député de la première circonscription de la Corrèze, fixé au dimanche 12 juin 2022, est arrêtée comme suit, après tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage :

1^{ère} CIRCONSCRIPTION		
N° panneau	Candidats	Remplaçants
1	Mme Maitey POUGET	M. Stéphane RUMÈBE
2	Mme Marie-Thérèse COINAUD	M. Bruno RATIÉ
3	Mme Amélie REBIÈRE	M. Fabien SEIGNE
4	M. Christophe JERRETIE	Mme Isabelle CELLE
5	M. Yannick AMIARD	Mme Zahira MOUDJADJ
6	Mme Sandrine DEVEAUD	M. Nicolas MARLIN
7	M. Francis DUBOIS	M. Pascal COSTE
8	M. Patrick DHERSIN	Mme Carline DI SINNO
9	Mme Annick TAYSSE	M. Philippe BRUGÈRE
10	M. Gilles OGUINENA	M. Jean-Marc VOVAU

Article 2 : En cas de second tour, l'ordre des candidats retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Brive et Ussel, les maires des communes de la première circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes de la circonscription de Tulle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 MAI 2022

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-24-00002

Arrêté portant publication de la liste des
candidats à l'élection des députés pour la 2ème
circonscription de la Corrèze



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant publication de la liste des candidats à l'élection des députés
à l'Assemblée nationale pour la deuxième circonscription
du département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.101 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu les résultats du tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage qui s'est tenu à la préfecture le 20 mai 2022,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats et de leurs remplaçants pour le premier tour de scrutin de l'élection à l'Assemblée nationale du député de la deuxième circonscription de la Corrèze, fixé au dimanche 12 juin 2022, est arrêtée comme suit, après tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage :

2^{ème} CIRCONSCRIPTION		
N° panneau	Candidats	Remplaçants
1	Mme Lise QUILLOT	M. Thomas QUINIO
2	M. Nicolas BROUSSE	Mme Evelyne VIDALO-BORDERIE
3	M. Olivier BONNIE	Mme Françoise ROBERT
4	M. Thierry DUMAS	M. Stéphane MICHEL
5	Mme Frédérique MEUNIER	M. Jean-Michel MONTEIL
6	M. Valéry ELOPHE	M. Laurent BRISSAY
7	M. Charles-Henri LE BILLAN	Mme Karine MAZOT
8	Mme Marie AYRAULT	M. Alexandre CLARE
9	Mme Chloé HERZHAFT	M. Adem ERSOY
10	M. Patrick COJAN	Mme Marie FAGES
11	Mme Sylvie SICARD	M. Bernard COMBRADET
12	Mme Céline SAUVINIAT	M. André HAMANT
13	Mme Camille DOS SANTOS DE OLIVEIRA	M. Philippe PONGE

Article 2 : En cas de second tour, l'ordre des candidats retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brive, les maires des communes de la deuxième circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes de la circonscription de Brive et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 MAI 2022

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-05-30-00001

AP AMBROISIES 2022

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté n° 19-2022-05-30-00001 du 30 mai 2022

**ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES
AMBROISIES**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen n°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe 1 de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5, R.1338-4 à R.1338-10 et D.1338-1 à D.1338-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L. 120-1, L. 120-2, L.172-1, L.220-1 et L. 221-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 253-1 et suivants, L. 205-1, R. 205-1, R. 205-2 et R.253-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le code de la défense, et notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essences forestières permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Corrèze ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration des plans locaux de lutte contre l'ambroisie ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Limousin du 21 décembre 2014 relatif à la nécessité de prendre un arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre l'Ambroisie à feuille d'armoïse ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corrèze dans sa séance du 17 mai 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 19 mars au 8 avril 2022 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du projet d'arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies dans le département de la Corrèze ;

Vu la synthèse des observations émises/ou l'absence d'observations à l'issue de cette période de consultation du public, entre le 19 mars et le 8 avril 2022 inclus ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

Considérant que les graines des ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambroisie est avérée sur le département de la Corrèze ;

Sur proposition de l'ingénieur d'études sanitaires du pôle santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Espèces visées

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes qui constituent une menace pour la santé humaine :

- l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 – Surveillance de la présence d'ambroisie

Article 2 : Réseau de lutte et de surveillance

Un réseau de lutte et de surveillance contre les ambrosies est créé dans le département de la Corrèze afin :

- d'améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies dans le département en assurant notamment une surveillance de la présence d'ambroisie sur le territoire en s'appuyant sur une carte des stations d'ambroisie actualisée annuellement,
- de mettre en place des formations à destination de l'ensemble des acteurs du département,
- de développer et animer un réseau de référents territoriaux,
- de développer des actions d'information, de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des acteurs sur les enjeux et les techniques de prévention,
- d'accompagner la gestion des populations d'ambroisie en proposant des moyens de lutte aux propriétaires, gestionnaires de parcelles et en évaluant leur efficacité,
- et d'expérimenter des techniques de gestion sur les différents milieux.

Ce réseau de lutte est composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer à la lutte contre les ambrosies, et notamment :

- des services de l'Etat (préfecture de la Corrèze, direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL), direction interrégionale des routes Centre-Ouest (DIRCO), direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (DRRAF), direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP)...),
- de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,
- de l'Atmo Nouvelle-Aquitaine,
- de l'office français de la biodiversité (OFB),
- de l'agence régionale de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine (ARB-NA),
- du centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) de Corrèze,
- du conservatoire botanique national (CBN) du Massif central,

- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
- de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze,
- de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze,
- du service communal d'hygiène et de santé de Brive (SCHS),
- des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes et des allergologues, des centres hospitaliers et des cliniques,
- de l'observatoire de la santé Nouvelle-Aquitaine,
- de santé public France,
- de la mutualité sociale agricole (MSA) de la Corrèze,
- du conseil départemental de la Corrèze,
- des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- de l'association des maires de Corrèze (ADM19),
- des gestionnaires d'infrastructures de transport (SNCF, VINCI Autoroutes...),
- de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze,
- de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,
- des organisations professionnelles (agricoles, travaux publics...),
- des organismes de formation (AFPA ...),
- de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- du parc naturel régional (PNR) de Millevaches-en-Limousin.

Article 3 : Comité de coordination

Un comité de coordination du réseau de lutte contre les ambrosies est créé dans le département de la Corrèze. Il est composé de représentants :

- de la direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT),
- de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS),
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- du centre permanent d'initiative pour l'environnement de Corrèze (CPIE),
- du conseil départemental de la Corrèze,
- de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- de l'association des maires de la Corrèze (ADM19),
- de la direction interrégionale des routes Centre-Ouest (DIRCO),
- de VINCI Autoroutes.

Il se réunit en tant que de besoin, sur demande d'un membre du réseau de lutte et au moins une fois par an en fin de saison d'émission de pollen des ambrosies. Il permet d'établir le bilan de la saison et de définir les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'action pour la saison suivante. En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (DIRCO, conseil départemental, négociant agricole, entreprise de travaux publics, agent de collectivité, DDETSPP, MSA...) peuvent être invités à participer à ce comité de coordination.

Ce comité de coordination est présidé par la préfète de la Corrèze ou son représentant et son animation est assurée par les services de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Signalement des ambroisies

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambroisies peut la signaler auprès du CPIE de la Corrèze à l'adresse électronique suivante : ambroisie@cpiecorreze.com

ou à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : <http://www.signalement-ambroisie.fr>

Article 5 : Référent territorial

Dans chaque commune ou EPCI, le maire ou le président peut désigner un ou plusieurs référents communaux. Ces référents auront pour mission de :

- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics,
- organiser la communication locale pour informer les habitants,
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambroisies à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte,
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.

Article 6 : Obligation de gestion

Tout signalement d'ambroisie porté à la connaissance des autorités ou des collectivités locales notamment auprès des référents territoriaux ou personnes ressources (à défaut le maire) doit faire l'objet d'une gestion adaptée.

TITRE 2 – Prévention et moyens de lutte

Article 7 : Obligation de lutte

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies et de réduire l'exposition de la population aux pollens, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, exploitants, locataires, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayant-droits ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus :

- de mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- d'éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- et de mener toutes autres actions de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

ce, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 8 : Champs d'application

L'obligation de lutte, définie à l'article 7 du présent arrêté, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, décharges...) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 9 : Modalités de lutte

Le cycle de reproduction des ambroisies doit être interrompu, de préférence avant floraison et en tout état de cause avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer les ambroisies doivent impérativement intervenir avant la montée en graine.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse et de la présence d'un stock important de semences dans le sol.

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique des ambrosies sont privilégiées.

Le désherbage chimique limité au domaine agricole fera exclusivement appel à des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Leur utilisation devra se faire en respectant les conditions d'emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché et les dispositions relatives à leur application fixées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé.

Article 10 : Dispositions particulières applicables aux voies de communication, chantiers, espaces verts et cours d'eau

L'obligation de lutte contre les ambrosies s'applique aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires (plan de gestion, procédure en cas de signalement, ...) et, en particulier, anticiper la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux. Les exploitants de ces ouvrages établiront un plan de gestion de l'ambrosie qui sera transmis pour information à la préfecture.

Les travaux de terrassement et les chantiers associés ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants et/ou les maîtres d'ouvrage veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points, etc. Les exploitants et/ou les maîtres d'ouvrage veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure des cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 11 : Dispositions particulières applicables au milieu agricole

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction des ambrosies devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés et chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, il incombera à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens de lutte adaptée et notamment :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ainsi que les cultures de tournesol,
- gestion inter-culturelle : déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis, implantation d'un couvert et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant émission de pollen (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères, dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (voir article 9 du présent arrêté). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes et aquifères, les cours d'eau et les zones humides et respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à la prévention des pollutions,

- assurer un nettoyage approfondi de tout matériel agricole intervenant sur des terres contaminées et informer tout prestataire intervenant sur les parcelles concernées par la présence des ambrosies.

Concernant l'entretien des jachères (couvert obligatoire et absence de production), l'entretien imposé à l'exploitant devra être conforme à l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux BCAE des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'essences forestières permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Corrèze. Le broyage ou la fauche devront être réalisés autant que de besoin afin d'empêcher la floraison des ambrosies.

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

Article 12 : Gestion et traitement des déchets

Les déchets verts issus de la destruction de l'ambrosie doivent être gérés de manière à ne pas participer à la dissémination de la plante.

Avant floraison, les déchets issus du broyage ou de l'arrachage, peuvent être laissés sur place ou évacués à la déchetterie pour compostage ou méthanisation comme des déchets verts habituels.

Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place ou destinés à l'incinération via la filière classique relative aux ordures ménagères.

Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage des déchets verts édicté par la circulaire du 18 novembre 2011 ; celle-ci prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette règle par le préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 : Plan départemental de lutte

Un plan départemental de lutte contre les ambrosies est en cours d'élaboration sur le département de la Corrèze. Il définira, en concertation avec les différents acteurs, les actions à mener pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté relatives à la surveillance, la prévention et les moyens de lutte contre les ambrosies. L'animation de ce plan peut être confiée à un opérateur public ou privé.

TITRE 3 – Modalités d'exécution

Article 14 : Sanctions

Le fait de :

- transporter de façon intentionnelle sauf à des fins de destruction,
- de céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces,

des spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application du code de la santé publique.

Article 15 : Exécutions

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ampliation sera adressée au :

- procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corrèze ;
- président de l'association des maires de la Corrèze ;
- président du conseil départemental de la Corrèze ;
- président du CPIE de la Corrèze ;
- président de la FREDON ;
- président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze ;
- président du conservatoire botanique national Massif central ;
- responsables des organisations professionnelles concernées.

Tulle, le

30 MAI 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-05-20-00005

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site du dépôt
BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**ARRÊTÉ portant modification de la composition
de la commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ
sur la commune de Brive-la-Gaillarde**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu le décret du 04 août 2020 portant nomination de Mme Claire BOUCHER, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-05-11-00002 du 11 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Claire BOUCHER, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996 autorisant la société BUTAGAZ SAS à exploiter les installations de son établissement de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 fixant à la société BUTAGAZ transition SAS, des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer des garanties financières dans le cadre du changement d'exploitant de son dépôt de gaz liquéfiés de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, modifié le 23 septembre 2019, le 24 juillet 2020, le 01 septembre 2020, le 21 septembre 2020, le 30 décembre 2021 et le 05 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu le courriel de M. Arnaud DUFOUR du 09 mai 2021 désignant M. Mathieu CORBIN pour assurer son remplacement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde est modifié comme suit :

La commission de suivi de site (CSS) est composée de la manière suivante :

➤ Collège « administrations de l'État » :

- ➔ le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- ➔ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant, inspecteur des installations classées
- ➔ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ➔ le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ou son représentant,
- ➔ le chef du service des Sécurités ou son représentant
- ➔ le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ➔ M. Franck PEYRET, conseiller départemental, titulaire, M. Gérard SOLER, suppléant,
- ➔ Mme Audrey BARTOUT, conseillère départementale, titulaire, M. Philippe LESCURE, suppléant,
- ➔ M. Jean PONCHARAL, conseiller municipal de Brive-La-Gaillarde, titulaire, Mme Najat DELDOULI, conseillère municipale de Brive-La-Gaillarde, suppléante,
- ➔ M. Jacques VEYSSIERE, adjoint au maire de Brive-La-Gaillarde, titulaire, Mme Chloé HERZHAFT, conseillère municipale de Brive-la-Gaillarde, suppléante,
- ➔ Mme Dominique BORDEROLLE, représentant la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Daniel FREYGEFOND, suppléant,
- ➔ M. Christian PRADAYROL, représentant la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Jean-Paul FRONTY, suppléant.

➤ Collège « riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- ➔ Mme Cathy MAZERM, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire, M. Dominique GAUDREFROY, suppléant,
- ➔ Mme Catherine HARTMANN, représentant l'association Synergie Ouest,
- ➔ M. Claude GOUMY représentant du comité de quartier de Tujac, titulaire, M. Cédric LACHAUD, suppléant,
- ➔ M. Thierry COSTES représentant de la SNCF, titulaire, M. Stéphane CAMBOU ou **M. Mathieu CORBIN**, suppléants.

➤ Collège « exploitant » :

- ➔ M. Christophe PRINCE, société BUTAGAZ, titulaire,
- ➔ M. Denys REUTENAUER, société BUTAGAZ, titulaire,
- ➔ M. Cyril LOISON, société BUTAGAZ, suppléant.

➤ Collège « salariés » :

- ➔ M. Philippe KERSCAVEN, société BUTAGAZ, titulaire
- ➔ M. Emmanuel CHAUVET société BUTAGAZ, titulaire

➤ Personnalité qualifiée :

➔ Mme Françoise CAYRE, présidente, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 Limoges cedex, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 20 MAI 2022

Pour la préfète
et par délégation
la directrice de cabinet


Claire BOUCHER

